



Avril 2022

Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Considérations d'ordre général	6
2	Liste des participants à la consultation.....	6
3	Remarques générales sur l'avant-projet.....	6
3.1	Adhésion de principe	6
3.2	Rejet de principe	7
3.3	Pas de position de principe	7
4	Avis concernant les éléments essentiels du projet	7
4.1	Corporation et plateforme	7
4.2	Délégation de compétences législatives	8
4.3	Obligation d'utiliser la plateforme	9
4.4	Abandon de la signature	9
4.5	Autres modifications demandées	10
5	Commentaires par article	10
5.1	Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire	10
5.1.1	Titre	10
5.1.2	Préambule	10
5.1.3	Section 1 Dispositions générales.....	10
5.1.3.1	Art. 1 But et objet	10
5.1.3.2	Art. 2 Champ d'application	11
5.1.4	Section 2 Organe responsable de la plateforme	11
5.1.4.1	Art. 3 Constitution.....	11
5.1.4.2	Art. 4 Compétence subsidiaire	12
5.1.4.3	Art. 5 Autres prestations.....	13
5.1.4.4	Art. 6 Contenu de la convention.....	14
5.1.4.5	Art. 7 Organes	14
5.1.4.6	Art. 8 Assemblée.....	14
5.1.4.7	Art. 9 Comité	16
5.1.4.8	Art. 11 Organe de révision	16
5.1.4.9	Art. 12 Décisions de l'assemblée et du comité	17
5.1.4.10	Art. 14 Droit applicable	17
5.1.4.11	Art. 16 Dénonciation.....	18
5.1.5	Section 3 Fonctions de la plateforme.....	18
5.1.5.1	Art. 17 Registre des adresses.....	18
5.1.5.2	Art. 18 Interface utilisateur et interface vers des applications spécialisées.....	20
5.1.5.3	Art. 19 Authentification des utilisateurs	22
5.1.5.4	Art. 20 Exceptions	23
5.1.5.5	Art. 21 Transmission de documents	24
5.1.5.6	Art. 22 Autres ressources d'adressage	26
5.1.5.7	Art. 23 Validateur	27
5.1.5.8	Art. 24 Administration de groupe.....	27
5.1.6	Section 4 Délais.....	28
5.1.7	Section 5 Protection des données et sécurité de l'information	30
5.1.7.1	Art. 26 Protection des données.....	30
5.1.7.2	Art. 27 Sécurité de l'information	32
5.1.8	Section 6 Numérisation et renvoi des documents physiques	33
5.1.8.1	Art. 28 Numérisation des documents physiques.....	33
5.1.8.2	Art. 29 Renvoi des documents physiques à l'expéditeur	34

5.1.9	Section 7 Responsabilité	35
5.1.9.1	Art. 30.....	35
5.1.10	Section 8 Émoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons	35
5.1.10.1	Art. 31 Émoluments.....	35
5.1.10.2	Art. 32 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons..	36
5.1.11	Section 9 Dispositions finales	37
5.1.11.1	Art. 33 Exécution.....	37
5.1.11.2	Art. 35 Référendum et entrée en vigueur.....	37
5.2	Modification d'autres actes.....	37
5.2.1	PA	37
5.2.1.1	Art. 6a PA.....	37
5.2.1.2	Art. 6b PA.....	38
5.2.1.3	Art. 11b PA.....	38
5.2.1.4	Art. 20, al. 2 ^{ter} , PA	39
5.2.1.5	Art. 21a PA.....	39
5.2.1.6	Art. 26, al. 1, phrase introductive, et 1 ^{bis} , PA	40
5.2.1.7	Art. 34, al. 1 ^{bis} , PA	40
5.2.1.8	Art. 47a PA.....	40
5.2.1.9	Disposition finale de la modification du	41
5.2.2	LTF.....	41
5.2.2.1	Art. 38b LTF Tenue des dossiers et transmission des pièces	41
5.2.2.2	Art. 38c LTF Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice	41
5.2.2.3	Art. 38d LTF Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice	42
5.2.2.4	Art. 38e LTF Format.....	42
5.2.2.5	Art. 38f LTF Envoi ultérieur sur papier	43
5.2.2.6	Art. 39, al. 2 et 3, LTF	43
5.2.2.7	Art. 44, al. 3, LTF	43
5.2.3	Art. 37a LTAF Transmission électronique.....	43
5.2.4	CPC.....	44
5.2.4.1	Section 1 CPC Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers	44
5.2.4.2	Art. 128a CPC Dispositions applicables	44
5.2.4.3	Art. 128b CPC Tenue des dossiers et transmission des pièces.....	44
5.2.4.4	Art. 128c CPC Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice	44
5.2.4.5	Art. 128d CPC Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice	45
5.2.4.6	Art. 128e CPC Format.....	46
5.2.4.7	Art. 128f CPC Envoi ultérieur sur papier.....	46
5.2.4.8	Section 1a CPC Langue de la procédure	46
5.2.4.9	Art. 130 CPC	46
5.2.4.10	Art. 138, al. 1, CPC	47
5.2.4.11	Art. 139 CPC Notification par voie électronique.....	47
5.2.4.12	Art. 176, al. 2 et 3, CPC	47
5.2.4.13	Art. 208, al. 1 ^{bis} , CPC	47
5.2.4.14	Art. 235, al. 1, let. f, et al. 2 ^{bis} , CPC	48
5.2.4.15	Art. 238, let. h, CPC	48
5.2.4.16	Art. 241, al. 1 ^{bis} , CPC	49
5.2.4.17	Art. 285, let. f et g, CPC	49
5.2.4.18	Art. 290, let. f et g, CPC	49
5.2.4.19	Art. 407e CPC	49
5.2.5	Art. 7, al. 1 ^{bis} et 2 ^{bis} , PCF	49
5.2.6	CPP.....	50

5.2.6.1	Art. 76a CPP Attestation de l'exactitude du procès-verbal	50
5.2.6.2	Art. 78, al. 5, 5 ^{bis} , première phrase, 6, première phrase, et 6 ^{bis} , CPP	50
5.2.6.3	Art. 80, al. 2, CPP	50
5.2.6.4	Art. 85, al. 2, CPP	51
5.2.6.5	Art. 86 CPP Notification par voie électronique	51
5.2.6.6	Art. 87, al. 1, CPP	51
5.2.6.7	Art. 100, al. 3, CPP	51
5.2.6.8	Art. 102, al. 2 et 3, CPP	52
5.2.6.9	Art 103 CPP	52
5.2.6.10	Art. 103b CPP Transmission des pièces	52
5.2.6.11	Art. 103c CPP Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice	52
5.2.6.12	Art. 103d CPP Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice	53
5.2.6.13	Art. 103e CPP Format	54
5.2.6.14	Art. 103f CPP Envoi ultérieur sur papier	54
5.2.6.15	Art. 110, al. 1 et 2, CPP	54
5.2.6.16	Art. 199 CPP	55
5.2.6.17	Art. 201, al. 2, let. h, CPP	55
5.2.6.18	Art. 316, al. 3 ^{bis} , CPP	55
5.2.6.19	Art. 353, al. 1, let. k, CPP	55
5.2.6.20	Art. 456b CPP	55
5.2.7	Ltém	55
5.2.7.1	Art. 2b Ltém Tenue des dossiers et transmission des pièces	55
5.2.7.2	Art. 2c Ltém Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice	56
5.2.7.3	Art. 2d Ltém Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice	56
5.2.7.4	Art. 37 Ltém Disposition transitoire	56
5.2.8	LAVI	56
5.2.8.1	Art. 8a LAVI Dispositions applicables	56
5.2.8.2	Art. 8b LAVI Tenue des dossiers et transmission des pièces	57
5.2.8.3	Art. 8c LAVI Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice	57
5.2.8.4	Art. 8d LAVI Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice	57
5.2.8.5	Art. 8e LAVI Format	57
5.2.8.6	Art. 48a LAVI Disposition transitoire de la modification du	57
5.2.9	DPA	58
5.2.9.1	Art. 31b DPA Tenue des dossiers et transmission des pièces	58
5.2.9.2	Art. 31c DPA Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice	58
5.2.9.3	Art. 31d DPA Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice	58
5.2.9.4	Art. 31e DPA Format	58
5.2.9.5	Art. 106, al. 3, DPA	58
5.2.10	PPM	59
5.2.10.1	Art. 37b PPM Tenue des dossiers et transmission des documents ..	59
5.2.10.2	Art. 37c PPM Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice	59
5.2.10.3	Art. 37d PPM Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice	59
5.2.10.4	Art. 37e PPM Format	59
5.2.10.5	Art. 38, al. 1 ^{bis} et 2 ^{bis} , PPM	59
5.2.10.6	Art. 39, al. 1 ^{bis} et 3, PPM	60
5.2.10.7	Art. 40, al. 3, PPM	60
5.2.10.8	Art. 41, al. 3, PPM	60
5.2.10.9	Art. 220, al. 4, PPM	60
5.2.11	Art. 12, al. 1, EIMP	60
5.2.12	Art. 55, al. 1 ^{bis} , LPGA	60
5.2.13	LLCA	60
5.2.13.1	Art. 8, al. 1, let. e, et al. 2, LLCA	60

5.2.13.2	Art. 36a LLCA Disposition transitoire de la modification du	61
5.2.14	Art. 23, al. 7, LBA	61
6	Autres propositions	62
6.1	LAsi.....	62
6.1.1	Art. 13 LAsi.....	62
6.1.2	Art. 108 LAsi.....	62
6.2	PA.....	62
6.2.1	PA, Généralités	62
6.2.2	Art. 3, let. c, PA	62
6.2.3	Art. 76a CPP	62
6.3	Art. 140 CPC.....	62
6.4	LP	62
6.5	Art. 320 CP	63
6.6	Art. 61 LPGa.....	63
6.7	Art. 89, al. 5, LAMal	63
7	Remarques concernant le rapport explicatif	63
7.1	Ch. 2.2.2 Financement.....	63
7.2	Ch. 3.1 Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)	64
7.3	Ch. 3.1.1 Section 1 : Dispositions générales	64
7.4	Ch. 3.1.3 Section 3 : Fonctions de la plateforme	64
7.5	Ch. 3.2.11 Loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP).....	64
7.6	Ch. 3.2.12 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).....	65
7.7	Ch. 4.2 Conséquences pour les cantons, les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne	65
7.8	Ch. 4.3 Conséquences économiques.....	65
7.9	Ch. 4.4 Conséquences pour la société.....	66
7.10	Ch 4.5 Conséquences environnementales.....	66
7.11	Ch. 5.4.3 Compétence d'édicter des ordonnances et des règlements dans les lois de procédure (modification d'autres actes)	66
8	Accès aux avis	66
	Annexe.....	67

Résumé

La procédure de consultation a duré du 11 novembre 2020 au 26 février 2021. Dans cet intervalle, 108 participants ont remis un avis. La grande majorité est favorable au projet (25 cantons, 4 partis et 11 tribunaux/administrations judiciaires, 38 organisations intéressées et autres participants) alors que 8 participants (1 canton, 3 partis politiques, 1 tribunal et 3 organisations) le rejettent. Les avis et majorités diffèrent en fonction de la question abordée.

1 Considérations d'ordre général

La procédure de consultation concernant la nouvelle loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) a duré du 11 novembre 2020 au 26 février 2021. Le Conseil fédéral a invité les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie et d'autres milieux intéressés à se prononcer sur l'avant-projet.

L'ensemble des 26 cantons, 6 partis politiques, 16 tribunaux/administrations judiciaires et 59 organisations et autres participants se sont exprimés. Une organisation (*Union patronale suisse*) a renoncé à donner un avis.

Le rapport fait la synthèse des 108 avis reçus. Il présente d'abord les remarques générales sur l'avant-projet (ch. 3 et 4), puis les commentaires sur les différents articles (ch. 5), avant d'aborder les autres propositions formulées par les participants (ch. 6) et les remarques portant sur le rapport explicatif (ch. 7). Toutes les prises de position sont publiées en même temps que la présente synthèse sur le site de l'OFJ > État & Citoyen > Projets législatifs en cours > Communication électronique avec les tribunaux et les autorités.

Plusieurs prises de position (GR, OW, SH, TAF, TMC, ObG BE, AG AV, AV ZG, FSA, ZAV) font également référence aux avis d'autres participants à la consultation, raison pour laquelle ils ne sont cités individuellement que dans le cas où leur avis diffère des deux autres.

Sauf mention expresse, les numéros des articles correspondent à ceux de l'avant-projet de LPCJ (AP-LPCJ).

2 Liste des participants à la consultation

La liste des cantons, partis, tribunaux/administrations judiciaires, organisations et particuliers qui se sont exprimés, avec les sigles qui les représentent, figure en annexe.

3 Remarques générales sur l'avant-projet

3.1 Adhésion de principe

Un total de 25 cantons (tous sauf SZ), 4 partis politiques (*Le Centre*, *PLR*, *PS* et *pvl*), 11 tribunaux/administrations judiciaires (*TF*, *TAF*, *TMC*, *TPF*, *GVK SO*, *ObG BE*, *ObG UR*, *ObG ZG*, *PJ GE*, *TC VD* et *TC VS*) et 38 organisations et autres participants (*AG AV*, *AK BS*, *ANB*, *APF*, *ASA*, *ASM*, *Bär&Karrer*, *BL AV*, *CP*, *CCDJP*, *CCPCS*, *CCSPC*, *CIJ-CH*, *CPS*, *CPPFS*, *Dufour*, *economiesuisse*, *eGov*, *FER*, *FlückigerSchnyder*, *FSA*, *FSN*, *GM*, *HDC*,

Justitia40/HIS, OAN, OAV, Rüesch, santésuisse, Scotoni, SGAV, SIX, Swico, UNIL, usam, UVS, VFZH et ZAV) adhèrent à la finalité du projet.

3.2 Rejet de principe

Un canton (SZ), 3 partis politiques (*AL BE, Pirates* et *UDC*), un tribunal cantonal (*KGer SZ*) et 3 organisations (*DG, pEp* et *PrivaSphere*) rejettent le projet dans son ensemble.

SZ estime que, même si la coordination et la saisie sur une plateforme centrale sont des objectifs louables en soi, la voie choisie pour y parvenir est semée d'embûches et vouée à l'échec, raison pour laquelle il rejette le projet en le qualifiant de trop ambitieux.

L'*AL BE* et la société *DG* sont d'avis que le projet présente de graves lacunes et doit être entièrement remanié. Un tribunal cantonal (*KGer SZ*) considère qu'il n'est pas suffisamment abouti et qu'il est déséquilibré. Les *Pirates* estiment que le projet amène trop de complexité et que le système prévu comporte d'immenses risques pour une utilité qu'ils jugent minimale. Selon eux, le projet contrevient en outre à l'art. 2 de la Constitution (Cst.). La fondation *pEp* trouve que l'organisation du projet est trop lourde et présente de sérieux risques d'ordre technique.

L'*UDC* rejette l'obligation de changer de système. Le système actuel a fait ses preuves et une justice qui fonctionne est essentielle dans un État de droit. Le parti ne voit pas de raisons justifiant les chamboulements envisagés.

Selon *PrivaSphere*, le projet présente des mesures qui auraient dû être prises depuis longtemps en ce qui concerne la communication électronique dans le domaine judiciaire, mais est beaucoup trop ambitieux. Les risques qu'il crée sont énormes et inutiles.

3.3 Pas de position de principe

Quatre tribunaux/administrations judiciaires (*TFB, ObG GL, ObG SH* et *VWK ZH*) et 15 organisations et autres participants (*AAB, BAADER, BaslerBrunner, Brunner, DB LU, Eitel, Erhart, Gfeller, JDS, Lehmann, LischerZemp, Poste, privatim, Suva* et *swimag*) ne s'expriment pas clairement pour ou contre le projet. Un tribunal cantonal (*KGer SG*) doute que les objectifs du projet puissent être atteints. Une organisation (*SVFV*) rejette le projet pour ce qui est de la procédure de conciliation, sans se prononcer sur les autres procédures.

Même si ces participants n'ont pas dit clairement ce qu'ils pensaient du projet en soi, ils ont quand même fait des remarques très détaillées – à l'exception de *Gfeller*, qui ne s'est prononcé que sur une seule disposition, et du tribunal qui a fait part de ses doutes (*KGer SG*) – si bien qu'on peut en déduire une approbation implicite du projet sous réserve des modifications qu'ils proposent.

4 Avis concernant les éléments essentiels du projet

Seuls les avis principaux sur les éléments essentiels du projet sont présentés dans ce chapitre. Les prises de position sont résumées plus en détail au ch. 5, article par article.

4.1 Corporation et plateforme

Douze cantons (*AG, AR, BE, BS, FR, NE, NW, OW, SO, UR, VD* et *ZG*) et 7 autres participants (*PLR, PJ GE, VWK ZH, CPS, eGov, Justitia40/HIS* et *UNIL*) approuvent la solution visant à constituer une corporation comme organe responsable de la plateforme, mais estiment que 18 cantons sont un nombre suffisant pour la créer et lui attribuer la

responsabilité de la plateforme (*AG, AR, BE, NW, CPS* et *VWK ZH*). *Economiesuisse* et *Swico* demandent de vérifier si l'exploitation ne peut pas être confiée à un ou à plusieurs prestataires privés. L'exploitation pourrait éventuellement également être confiée à *eOperations Suisse (ville de Winterthour)*.

Trois participants (*BL, ObG UR* et *Justitia40/HIS*) sont d'avis qu'il n'y a pas de lien direct entre l'organe responsable de la plateforme et l'obligation d'utiliser la plateforme, si bien que des cantons non membres pourraient également y être contraints. *NE* considère qu'en lieu et place de la compétence subsidiaire de l'administration fédérale, il devrait être possible d'imposer que la plateforme soit utilisée obligatoirement et moyennant participation financière par les cantons qui ne font pas partie de la corporation.

S'agissant des organes, une participation forte des cantons est de mise, les instances judiciaires cantonales devant également être représentées (*FR* et *usam*). Pour *GE*, un unique représentant cantonal est suffisant, ce choix permettant de se prémunir contre d'éventuelles dissensions internes. Le représentant cantonal doit émaner des autorités judiciaires. Un autre canton (*JU*) souhaite également que le pouvoir judiciaire soit représenté dans les organes décisionnels de la nouvelle entité. Un tribunal cantonal (*KGer SZ*) demande qu'une représentation équilibrée des tribunaux cantonaux soit assurée au sein de l'assemblée. Un autre tribunal (*ObG UR*) souhaite que les tribunaux et ministères publics cantonaux jouissent de la majorité à l'assemblée et soient également représentés au comité. *Le Centre* propose de nommer au comité également des représentants des tribunaux cantonaux et des ministères publics. La *FSA* demande que les avocats soient représentés au comité et éventuellement aussi à l'assemblée, comme ils constituent sans doute le groupe d'utilisateurs le plus important.

Huit participants (*JU, OW, SO, ZG, PLR, TPF, UNIL* et *VFZH*) apprécient le fait qu'il n'y aura qu'une seule plateforme. Un tribunal cantonal (*KGer SZ*) et une organisation (*eGov*) y voient quant à eux un danger. Les craintes portent sur la création d'un système coûteux et monolithique (*eGov*) et sur le risque que la justice soit bloquée en cas de défaillance du système (*KGer SZ* et *pEp*). Un tribunal cantonal (*ObG GL*) estime que le cumul de risques peut être géré grâce à une soigneuse planification.

GL critique le fait que la conception et les fonctionnalités de la plateforme soient définies de façon aussi détaillée dans la LPCJ. Le canton estime que ces points devraient être réglés dans une convention intercantonale.

PrivaSphere privilégie une solution « open source » avec une licence permissive.

4.2 Délégation de compétences législatives

Lors de la consultation, les participants ont dû répondre à la question de savoir à qui les compétences législatives devaient être déléguées par principe.

Dix-sept cantons (*AG, AR, BE, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, VS, ZG* et *ZH*), le *PS* et 6 organisations (*CCDJP, CPS, eGov, UNIL, UVS* et *VFZH*) approuvent la délégation au Conseil fédéral. *NE* considère que la loi doit instituer des instruments spécifiques au bénéfice du pouvoir judiciaire, pour lui permettre de garantir ses intérêts.

Trois cantons (*BL, FR* et *UR*), le *pvl*, 13 tribunaux/administrations judiciaires (*TF, TAF, TFB, TPF, TMC, GVK SO, ObG BE, ObG GL, ObG SH, ObG UR, ObG ZG, TC VD* et *VWK ZH*) et une organisation (*ASM*) sont partisans d'une délégation au Tribunal fédéral.

GL, le *PJ GE* et *Justitia40/HIS* estiment que la compétence réglementaire doit revenir à la corporation, alors que *BS* et *VD* sont d'avis que certaines compétences doivent être déléguées à la corporation et d'autres au Tribunal fédéral.

4.3 Obligation d'utiliser la plateforme

Huit cantons (AG, BS, GE, GL, LU, OW, UR et ZG), et dix autres participants (*pvl*, *ObG UR*, *PJ GE*, *ASM*, *CCDJP*, *FSA*, *FER*, *HDC*, *Justitia40/HIS* et *UVS*) sont favorables à l'obligation d'utiliser la plateforme.

Douze participants (*Pirates*, *PS*, *AK BS*, *BAADER*, *BL AV*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *freiburgischer Anwaltsverband*, *LischerZemp*, *Rüesch*, *Eitel* et *Erhart*) s'y opposent. *OW* refuse en particulier que la LPCJ s'applique aux procédures régies par la LAVI. L'*APF* rejette l'idée que l'utilisation de la plateforme soit obligatoire pour d'autres personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel et demande qu'au moins les gérances immobilières et les administrateurs de propriétés par étage en soient exclus. Un tribunal cantonal (*KGer SG*) estime que les autorités de conciliation ne doivent pas être soumises à l'obligation étant donné que les parties ne sont souvent pas représentées par des avocats et que l'utilisation de la plateforme implique d'importantes tâches administratives supplémentaires.

Trois participants (*KGer SZ*, *Dufour* et *Lehmann*) expriment leur scepticisme quant à l'obligation d'utiliser la plateforme, notamment parce que le risque de transmission est à la charge de l'utilisateur (*Dufour*). La *CIJ-CH* suggère de tester d'abord l'utilisation de la plateforme sur une base volontaire.

L'association *AG AV* et *Bär&Karrer* ont une opinion mitigée et demandent un délai transitoire adapté (*Bär&Karrer*) ou un délai transitoire d'au moins cinq ans (*AG AV* et *Brunner*). *Bär&Karrer* juge que le délai de trois mois au cours duquel une personne inscrite au registre cantonal des avocats doit disposer d'une adresse de notification sur la plateforme est trop court.

Economiesuisse regrette que la possibilité d'utiliser la plateforme ne soit pas prévue expressément pour les banques et les assurances. La *Suva* propose d'étendre l'obligation aux corporations et établissement de droit public.

L'*OAN* demande si les entreprises qui agissent en justice et qui sont représentées par leur service juridique ne doivent pas aussi être obligées de passer par la plateforme.

4.4 Abandon de la signature

De nombreux participants (*AG*, *LU*, *ZH*, *PJ GE*, *ASM*, *AK BS*, *BAADER*, *BL AV*, *BaslerBrunner*, *CPS*, *eGov*, *FlückigerSchnyder*, *FSA*, *LischerZemp*, *Rüesch*, *Eitel*, *Erhart* et *Scotoni*) approuvent l'abandon de la signature. *SG* fait remarquer que le cachet électronique qui sera exigé à la place de la signature est un élément central d'une numérisation des processus efficace et avantageuse, et que la signature électronique qualifiée ne permet pas d'atteindre ce but.

Un tribunal cantonal (*ObG GL*) souligne qu'il faut éviter les doublons ; dans le domaine de la LP, la signature électronique qualifiée reste de mise. Un autre tribunal (*KGer SZ*) rejette l'abandon de la signature.

HDC demande qu'il soit précisé que le recours au cachet électronique ne supprime pas l'obligation de signer les actes lorsque le droit de procédure l'exige.

4.5 Autres modifications demandées

Les autres modifications demandées ou proposées par les participants sont énumérées au ch. 6.

5 Commentaires par article

5.1 Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire

5.1.1 Titre

AG propose de compléter le titre de la loi par un titre court parlant, par exemple « E-Justice-Gesetz ».

SIX estime que le titre induit en erreur à cause de l'élément « dans le domaine judiciaire » alors que la loi s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit et que l'introduction d'une procédure judiciaire n'est pas une condition à son application.

5.1.2 Préambule

Quatre participants (*GL*, *ObG GL*, *CIJ-CH* et *PrivaSphere*) mettent en doute que la Confédération dispose de compétences suffisantes sur la base des art. 92, 122, al. 1, et 123, al. 1, Cst. pour édicter la LPCJ. *GL* estime que la compétence pour régler l'organisation de la corporation ainsi que la structure et l'exploitation de la plateforme n'est pas clairement établie. Un tribunal cantonal (*ObG GL*) renvoie à l'autonomie des cantons en matière d'organisation et fait remarquer que le projet de loi définit largement l'organisation de la corporation. La *CIJ-CH* mentionne pour sa part des arguments établissant la compétence et d'autres la niant, et demande que ce point soit clarifié. Un tribunal cantonal (*KGer SZ*) estime que le projet de loi contrevient à la fois à l'art. 191c Cst. et au § 64 de la Constitution du canton de Schwyz. Il y voit une atteinte à l'indépendance de la justice.

5.1.3 Section 1 Dispositions générales

5.1.3.1 Art. 1 But et objet

Cinq cantons (*AG*, *AI*, *BE*, *NW* et *ZH*) et 3 organisations (*ASM*, *CCDJP* et *Justitia40/HIS*) font valoir que les dispositions légales régissant l'utilisation de la plateforme par des tribunaux administratifs cantonaux doivent figurer dans le droit cantonal ; le message devrait le mentionner. Les *Pirates* rejettent par principe la centralisation via une plateforme unique. La fondation *pEp* et *swimag* sont en faveur de la coexistence de plusieurs plateformes.

Dix cantons (*BE*, *BL*, *BS*, *GR*, *LU*, *NE*, *OW*, *SH*, *TI* et *ZH*), le *TF*, la *CCDJP* et *privatim* sont d'avis que le terme de « document » est trop restrictif. Ce ne sont pas que des documents, mais tous types de fichiers, y compris des données structurées, qui transiteront par la plateforme. *NE* propose de définir dans la loi les notions de « document », d'« autorité » et de « dossier » pour les préciser.

LU, l'*AL BE* et l'*AAB* suggèrent de biffer l'adjectif « simple » qui qualifie la communication électronique. L'élément essentiel doit être la sécurité (*AL BE* et *AAB*). Ce n'est pas la loi, mais les technologies disponibles qui permettent de garantir que la communication électronique sera simple (*LU*).

SG fait remarquer que la convivialité de la plateforme sera déterminante pour que le système s'impose auprès des personnes qui sont libres de l'utiliser. Toutes les autorités devraient si

possible être rattachées au système. La *CCPCS* exige que le rôle des autorités policières soit réglé explicitement.

Swimag suggère que la plateforme ne serve pas qu'à la communication entre les participants à la procédure et les autorités qui dirigent la procédure, mais aussi aux échanges directs entre les parties à la procédure.

L'expression « plateforme de cyberjustice » est jugée malheureuse. Elle devrait être remplacée par « plateforme numérique de la justice » (*GE* et *TF*), « plateforme de justice numérique » (*BE*, *VS*, *CPS*), « plateforme de communication électronique » (*FR*, *TPF*) ou « plateforme numérique » (*JU*).

5.1.3.2 Art. 2 Champ d'application

LU, *NE* et *TG* regrettent que le champ d'application soit limité aux lois de procédure fédérales. La numérisation a pour objectif de s'étendre également aux procédures administratives régies par le droit cantonal. *LU* propose de préciser que la loi s'applique dans la mesure où le droit procédural fédéral ou cantonal le prévoit.

SG se demande quelles implications la LPCJ aura sur les procédures régies par le droit procédural cantonal. Le canton indique que le libellé de la loi, les explications données dans le rapport et la lettre adressée aux gouvernements cantonaux peuvent être interprétés de façon contradictoire. Il critique également le fait que l'avant-projet ne contienne que des données rudimentaires sur le calendrier de la mise en œuvre et sur ses effets dans les cantons. Il recommande de prévoir une planification coordonnée entre la Confédération et les cantons. L'*ASM* estime que les commentaires du rapport sont contradictoires et demande que ce point soit clarifié dans le message. *SO* considère que le droit procédural cantonal peut également prévoir l'application de la LPCJ, mais regrette que le rapport explicatif ne soit pas plus explicite à ce sujet.

TI propose que les autorités d'exécution des peines et mesures, mais aussi les autorités de conciliation en matière de bail à loyer et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte soient également soumises à la LPCJ. *Swimag* suggère une modification qui étendrait le champ d'application de la LPCJ à l'ensemble des communications avec les autorités.

Le *PLR* se félicite de la liberté laissée aux cantons de choisir s'ils veulent soumettre leurs procédures à la LPCJ. Le *Centre* recommande aux cantons de le faire pour éviter les doublons et l'insécurité juridique. La *FSA* approuve le fait que les cantons puissent soumettre leurs procédures à la LPCJ, car cette possibilité garantit que la plateforme traitera un nombre toujours plus important de procédures. Un tribunal cantonal (*KGer SZ*) demande que la loi prévoie une exception pour les tribunaux administratifs cantonaux, afin qu'ils soient dispensés de transmettre les dossiers sous forme électronique au Tribunal fédéral.

5.1.4 Section 2 Organe responsable de la plateforme

5.1.4.1 Art. 3 Constitution

7 cantons (*AG*, *AR*, *BS*, *NE*, *NW*, *SG* et *TI*), la *CCDJP* et la *CPS* sont favorables à ce que la corporation à constituer par la Confédération et les cantons soit l'organe responsable de la plateforme. Ces cantons et le *PS* approuvent l'entrée en vigueur de la convention une fois que la Confédération et 18 cantons l'ont signée. Ils critiquent toutefois le fait que 18 cantons ne suffisent pas pour que la plateforme fournisse ses prestations de base (communication électronique et consultation des dossiers). La corporation disposant de la personnalité juridique, elle doit pouvoir désigner ses organes et commencer à créer et à exploiter la

plateforme. Il doit également être possible de modifier la convention avec l'accord de 18 cantons et de la Confédération. Si la compétence subsidiaire de la Confédération devait être maintenue, les cantons devraient être étroitement associés au processus (*NE* et *NW*). Un tribunal cantonal (*ObG SH*) estime que la corporation devrait déjà pouvoir être constituée avec 13 ou 14 cantons et assumer ses obligations dès sa constitution.

LU propose que l'article soit retravaillé et que la finalité, les objectifs et les principes suivis par la corporation soient précisés. Alors que *BL* estime qu'il y a une contradiction entre l'al. 3 et l'art. 16 et suggère de biffer l'alinéa en question, 5 participants (*AL BE*, *Pirates*, *PS*, *AAB* et *ANB*) font remarquer que la formulation actuelle autoriserait également la création d'une corporation de droit privé. Ils souhaitent que le texte soit clarifié. *VD* et le *TC VD* sont d'avis qu'il faudrait préciser que la corporation est chargée d'instituer et d'exploiter la plateforme mais aussi d'en assurer l'évolution technologique.

TG souligne qu'il manque des normes contraignantes sur l'organisation de la corporation si les art. 7 à 13 LPCJ ne sont pas applicables. Il se demande si la constitution de la corporation et la conclusion de la convention ne devraient pas être synchronisées et se faire seulement si les 26 cantons ont répondu présent.

Pour *ZH* et le *TF*, l'obligation d'utiliser la plateforme vaut dès l'entrée en vigueur de la LPCJ et n'est pas liée à l'existence de la corporation, si bien que l'adhésion de tous les cantons n'a pas d'effet sur le caractère obligatoire de la plateforme.

Le *pvl* exprime son scepticisme au sujet de la corporation. La solution proposée lui semble compliquée et coûteuse et risque d'entraîner des retards. Il privilégierait qu'une unité de l'administration fédérale assume la responsabilité de la plateforme. Pour ces mêmes raisons, *Scotoni* propose la création d'une société anonyme.

La *CCPCS* critique le fait que le projet de loi rende de fait la conclusion d'une convention obligatoire. Elle estime également que les règles régissant l'organisation et le financement sont formulées de manière à ne laisser qu'une petite marge de manœuvre. Elle se demande à quoi sert encore la convention. Il lui semble plus sensé que la Confédération et les cantons définissent ensemble les statuts et que chaque canton déclare son adhésion par la suite.

5.1.4.2 Art. 4 Compétence subsidiaire

Neufs participants (*GE*, *GL*, *LU*, *ZH*, *AL BE*, *ObG GL*, *ObG SH*, *AAB* et *ASM*) rejettent la compétence subsidiaire de la Confédération pour diverses raisons. Certains font valoir qu'il faut distinguer l'absence de force obligatoire générale de la convention de l'obligation d'utiliser la plateforme (*GE*, *ZH* et *PJ GE*). *GL* suggère qu'une convention intercantonale soit conclue en lieu et place de la LPCJ, à laquelle la Confédération pourrait participer. *LU* juge qu'il faudrait attribuer des compétences législatives supplémentaires aux organes ordinaires de la corporation pour qu'ils puissent édicter des règlements. L'*AL BE* et l'*AAB* estiment que la compétence subsidiaire d'une unité de l'administration fédérale centrale est problématique étant donné que cette solution contrevient au principe de la séparation des pouvoirs et devrait à la rigueur être réglée dans une disposition transitoire. Un tribunal cantonal (*ObG GL*) ajoute que la compétence subsidiaire viole le principe de l'indépendance des tribunaux.

BL et *BS* ne voient pas l'utilité de prévoir une compétence subsidiaire. D'une part, l'intérêt d'adhérer à la corporation est suffisamment grand (*BL*), d'autre part des changements de responsabilité d'un organe à l'autre et vice versa sont synonymes de pertes d'énergie (*BS*). Les deux cantons considèrent que la compétence subsidiaire devrait revenir aux tribunaux, les unités de l'administration fédérale centrale ne connaissant pas forcément les besoins spécifiques dont il faut tenir compte lors de la création et de l'exploitation de la plateforme.

Plusieurs participants (*AG, AR, BE, NE, NW, SG, TI, VS, TC VD, TC VS, CCDJP* et *CPS*) estiment que la disposition ne devrait s'appliquer que si le quorum de 18 cantons n'est pas atteint. *VD* fait remarquer que la compétence subsidiaire de la Confédération n'est pas cohérente une fois que la corporation a acquis la personnalité juridique. *TG* souligne qu'il manque des normes contraignantes sur l'organisation de la corporation si les art. 7 à 13 LPCJ ne sont pas applicables. Il se demande si la constitution de la corporation et la conclusion de la convention ne devraient pas être synchronisées et se faire seulement si les 26 cantons ont répondu présent.

SG suggère que le lien entre la constitution de la corporation et les règles de compétence subsidiaire soit réexaminé, vu que des incertitudes subsistent. Il demande notamment ce qui se passerait si un canton n'a pas encore approuvé la convention mais que les lois de procédure modifiées sont déjà applicables. *Scotoni* relève que les règles de compétence subsidiaire compliquent le projet de loi et rendent la situation juridique incertaine, car il faut d'abord vérifier combien de cantons ont adhéré. Il se demande pourquoi la Confédération peut assumer des tâches pour 25 cantons, mais pas pour 26.

Let. a

Le *TF*, le *TAF*, le *TMC* et un tribunal cantonal (*ObG ZG*) sont d'avis que la compétence subsidiaire devrait revenir au *TF*.

Let. b

TI suggère de compléter la disposition afin de garantir une représentation appropriée des régions linguistiques. *BE* et *NW* ajoutent que la justice devrait être suffisamment représentée.

5.1.4.3 Art. 5 Autres prestations

Sept participants (*AG, NE, VD, TC VD, VWK ZH, CCDJP* et *Justitia40/HIS*) jugent que la formulation est trop restrictive et proposent que la corporation ait la compétence générale d'offrir des prestations en lien avec la communication électronique dans le domaine judiciaire. *BL* et *ZH* trouvent que la formulation est trop limitative en ce qui concerne l'application *JAA* (dossier judiciaire électronique) du projet *Justitia 4.0*. *HDC* propose que la corporation mette à la disposition des utilisateurs une application de gestion électronique des dossiers. *Swimag* suggère d'étendre le champ d'application de l'article à la mise à disposition de tous les actes de procédure, mesures de conservation des preuves et enregistrements audio ou vidéo d'audiences.

BS, GE et le *PJ GE* sont favorables à l'élargissement des prestations que permet cette disposition, mais dans des limites bien définies. *BS* demande qu'il soit précisé dans le message s'il s'agit là d'une activité économique privée et de quelle manière la corporation la financera (fourniture des services et travaux de suivi). Selon l'*UNIL*, la notion d'autres prestations pour la communication électronique devrait être clarifiée. Elle devrait être élargie de manière à pouvoir intégrer des outils de fixation et d'enregistrement des audiences et de gestion des données. La *Poste* s'oppose à ce que la corporation fournisse des prestations qui entrent en concurrence avec celles que proposent d'autres prestataires de l'écosystème numérique. *PrivaSphere* se demande dans quelle mesure et à quelles conditions la corporation peut élargir son offre.

LU considère que la formulation doit être précisée en ce sens que les prestations supplémentaires doivent d'abord bénéficier aux autorités des collectivités signataires de la convention et qu'il doit exister un rapport de connexité entre les prestations principales et les prestations supplémentaires de la corporation.

L'AL BE, les *Pirates* et eGov rejettent cet article. Les *Pirates* critiquent le mélange de technologies qui ont des exigences différentes en termes de disponibilité et de sécurité. L'AL BE et l'AAB estiment que ces questions devraient être réglées dans une loi séparée. eGov dénonce la situation défavorable aux prestataires de services privés qui pourrait résulter des règles prévues en matière d'émoluments. Il propose la suppression de cet article, d'autant plus que d'autres adaptations législatives seraient nécessaires dans ce contexte.

Le TF, un tribunal cantonal (*ObG GL*) et l'UVS sont favorables à l'élargissement des prestations de la corporation. On ne sait pas comment l'informatique va évoluer, il se pourrait que certaines étapes de la procédure soient automatisées ou encore que l'intelligence artificielle apporte un soutien aux tribunaux dans leur activité jurisprudentielle (*ObG GL*). Il faut en outre veiller à l'harmonisation des moyens de communication avec les autorités fédérales (UVS). Pour l'AL BE, le PS et l'AAB, la publication des jugements fait également partie de la communication électronique dans le domaine judiciaire : une solution accessible et simple est importante pour la transparence de la justice et son acceptation dans la société.

L'OAV critique l'absence d'obligation de proposer une assistance ou des cours de formation pour les utilisateurs. La fondation pEp estime que les moyens de communication électronique comme la téléconférence et la vidéoconférence devraient reposer sur des logiciels « open source » et sur le chiffrement de bout en bout.

5.1.4.4 Art. 6 Contenu de la convention

BE, GE, le PJ GE et la CPS demandent que le nom de la corporation soit fixé dans la loi. TI exige quant à lui que l'article soit biffé, la présentation du contenu de la convention dans le message étant suffisante.

BE, LU et la CPS critiquent le mélange de dispositions impératives et de dispositions potestatives. Alors que BE et la CPS proposent de faire de la phrase potestative une obligation, LU suggère de reformuler entièrement l'article.

NE juge incohérent que le projet de loi pose des règles concernant le quorum et le système d'élection, tout en prévoyant que le droit de vote soit entièrement réglé dans la convention. Les principes du droit de vote devraient être précisés dans la loi. Un tribunal cantonal (*ObG GL*) considère que les règles détaillées sur la corporation qui sont contenues dans le projet de loi sont difficilement conciliables avec les principes du fédéralisme coopératif (coopération horizontale et coopération verticale) inscrits à l'art. 48, al. 1 et 2, Cst.

AG, AR, BE, LU, NW et la CPS demandent que les prestations fournies en sus de la plateforme soient biffées, car elles ne doivent pas figurer dans la convention. LU suggère d'envisager de conclure une autre convention sur les prestations supplémentaires.

5.1.4.5 Art. 7 Organes

ZH et la CPS considèrent que les organes proposés sont pertinents. LU demande de vérifier si la durée de fonction des membres des organes doit être réglée dans la loi ou dans la convention.

5.1.4.6 Art. 8 Assemblée

LU juge que l'article est trop long et propose de le scinder en plusieurs articles.

Al. 2

Huit cantons (*AG, AR, BE, BL, NE, NW, VS* et *ZH*) et 3 organisations (*VWK ZH, CCDJP* et *CPS*) demandent une représentation équilibrée des pouvoirs étatiques cantonaux et proposent que deux représentants (un représentant de l'exécutif et un du pouvoir judiciaire) soient nommés à l'assemblée. Pour le *PJ GE*, les représentants des cantons doivent émaner des justices cantonales et avoir l'obligation de consulter les organes de gouvernance ou de direction des justices cantonales, ministères publics compris, avant chaque assemblée. *JU* estime suffisant que le pouvoir judiciaire soit représenté dans les organes décisionnels de la corporation. *LU* recommande que la composition des organes soit repensée, car ce sont les tribunaux qui sont responsables en premier lieu de la communication électronique dans le domaine judiciaire.

BS et le *TC VS* sont d'avis que l'assemblée devrait compter en son sein une majorité de représentants des tribunaux et des ministères publics, en tant qu'utilisateurs indépendants de la plateforme. Le *TAF* regrette qu'il ne soit pas prévu que les tribunaux fédéraux de première instance soient représentés. Comme il est important que les besoins de ces tribunaux soient suffisamment pris en compte, le *TAF* suggère qu'il siège également à l'assemblée. Un tribunal cantonal (*KGer SG*) et l'*ASM* demandent une représentation appropriée des tribunaux cantonaux au sein des organes. D'autres participants demandent que la représentation soit au moins paritaire (*ObG GL*) ou que l'assemblée soit constituée de représentants des tribunaux fédéraux et cantonaux (*ObG ZG*) et qu'il y ait une représentation équitable entre les représentants issus du pouvoir judiciaire et ceux issus des ministères publics (*TC VD*). La *FSA* demande que les avocats soient représentés au moins au comité et si possible également à l'assemblée ; l'art. 8 devrait mentionner la possibilité de nommer d'autres membres.

Justitia40/HIS fait remarquer que la numérisation pose de nouveaux défis et exige des connaissances informatiques spécifiques, notamment en matière de cyberdéfense. La composition classique des organes laisse peu de place aux représentants de ces domaines. Un organe consultatif qui conseillerait les organes dirigeants sur le plan technologique comblerait cette lacune. *Swimag* souhaite qu'au moins un membre supplémentaire disposant d'un bagage technique bénéficie du droit de vote à l'assemblée.

Al. 3

Huit cantons (*AG, AR, BL, FR, GE, NW, TG* et *ZH*), le *PJ GE*, la *CCDJP* et la *CPS* sont d'avis que fixer les émoluments pour l'utilisation de la plateforme devrait être une tâche de l'assemblée. *LU* se demande s'il ne serait pas pertinent de confier à la corporation le soin de rédiger le règlement sur les émoluments. Il faudrait également décider si le rapport d'activité doit être présenté en même temps que les comptes annuels.

Al. 5

AG, AR, BE, GL, TI, TC VD et la *CCDJP* sont d'avis que la compétence pour mettre fin à la convention devrait suivre les mêmes règles que celles qui ont régi sa création et qu'elle ne doit pas faire partie des attributions de l'assemblée ; elle doit être biffée à l'art. 8, al. 5. Selon le *TC VD*, les décisions mettant fin à la convention devraient être mentionnées à l'art. 8, al. 6.

AG, AR, LU, TI, VWK ZH, la *CCDJP* et la *CPS* estiment que la convention doit pouvoir être modifiée avec l'accord de 18 cantons, alors que *BE* considère qu'une majorité des cantons ayant adhéré à la convention suffit. *GE* et le *PJ GE* jugent que les modifications de la convention devraient être ratifiées à l'unanimité des cantons parties à la convention et qu'il devrait en aller de même de la dissolution de la corporation.

Al. 6

TI suggère de préciser que « tous les cantons » signifie tous les cantons parties à la convention. *VD* propose de compléter l'alinéa par « Il en va de même pour les décisions mettant fin à la convention. »

5.1.4.7 Art. 9 Comité

L'*OAN* demande qu'au moins un représentant du comité soit de provenance latine. *TI* exige que les régions linguistiques soient représentées de façon appropriée. Selon *LU*, la disposition doit être subdivisée en plusieurs articles parce que trop longue.

Al. 2

GL propose que le représentant de la Confédération et celui du Tribunal fédéral soient élus par l'assemblée et que le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral aient un droit de proposition.

AG, *AR*, *BE* et une administration judiciaire (*VWK ZH*) exigent une représentation équilibrée du pouvoir judiciaire au comité. *BE*, *TG*, *ZH* et la *CPS* proposent une représentation de la Confédération et des cantons dans une relation de 1 à 3 ou de 2 à 6. *FR*, *GE* et le *PJ GE* demandent que le nombre de représentants des cantons soit élargi à cinq ou sept ; l'équilibre entre les tribunaux et les ministères publics et entre les régions linguistiques doit être garanti (*GE* et *PJ GE*).

NE approuve que la loi ne prévoit qu'une composition minimale du comité, ce qui laisse la possibilité de nommer quelques membres supplémentaires pour tenir compte des équilibres cantons/Confédération et exécutif/judiciaire et pour tenir compte de la diversité des cantons (taille et régions linguistiques notamment).

JU et *NW* proposent que le pouvoir judiciaire soit représenté au comité. Le *TC VD* demande que les tribunaux et les ministères publics soient représentés. *BL*, *BS* et le *TC VS* sont d'avis que la majorité des membres doivent être issus des tribunaux et des autorités de poursuite pénale. *BL* suggère que la disposition précise qu'au moins deux représentants proviennent des tribunaux et des autorités de poursuite pénale. Un tribunal cantonal (*KGer SG*) et la *CCDJP* demandent une représentation appropriée des tribunaux cantonaux au sein du comité, un autre tribunal (*ObG GL*) demande une représentation au moins paritaire des tribunaux et la *CPS* une représentation paritaire des tribunaux et des ministères publics. *LU* estime que la composition de tous les organes doit être revue étant donné que les tribunaux sont les principaux responsables de la communication électronique dans le domaine judiciaire. Le *PS*, l'*AAB* et la *FSA* exigent une représentation adaptée des avocats au sein du comité. Un membre devrait au surplus disposer de connaissances des techniques de l'information (*PS* et *swimag*).

Al. 5

TG, *ZH* et la *CPS* demandent que l'alinéa soit complété en ce sens que, si c'est l'assemblée qui fixe le montant des émoluments, le comité ait pour tâche de lui soumettre une proposition correspondante.

5.1.4.8 Art. 11 Organe de révision

NE salue le fait que la révision soit menée par une des parties. *LU* demande si ce ne sont pas les dispositions du droit fédéral du contrôle des finances qui devraient s'appliquer au lieu des dispositions du code des obligations (CO) ; le renvoi au CO doit de toute façon être précisé.

TG signale une contradiction entre le projet de loi et le rapport explicatif. L'AP-LPCJ prévoit que l'organe de révision est élu pour une durée de deux ans alors que le rapport mentionne qu'il serait souhaitable qu'il soit élu pour quatre ans. *Gfeller* suggère de préciser que l'organe de révision peut être élu pour une durée maximale de quatre ans.

Selon la *FSA*, il faut garantir que l'organe de révision respecte lui aussi le secret professionnel des avocats.

5.1.4.9 Art. 12 Décisions de l'assemblée et du comité

ZH et la CPS considèrent que l'article est pertinent, alors que NE juge qu'il est trop détaillé si le régime des droits de vote est laissé à la réglementation de la convention. LU propose de régler les détails de la prise de décision dans la convention, à l'exception des règles de majorité.

Al. 2

VD et le TC VD relèvent qu'il existe une redondance à l'al. 2, entre « Si la convention ne prévoit pas d'autres règles » et « La convention peut prévoir une majorité qualifiée », cette dernière phrase pouvant être supprimée.

Al. 4

AG, BE, une administration judiciaire (VWK ZH) et la CPS approuvent la possibilité de prendre des décisions par des moyens de communication électroniques. Les *Pirates* et la fondation *pEp* rejettent cette option parce qu'ils estiment que les différentes technologies disponibles répondent à des exigences divergentes et que la sécurité n'est pas garantie.

LU propose de scinder l'al. 4 en deux vu que la prise de décision écrite n'est pas seulement une solution s'ajoutant à la téléconférence ou à la vidéoconférence, mais aussi une solution permettant de renoncer aux séances en présentiel.

5.1.4.10 Art. 14 Droit applicable

BS, BL, GL, ZH, *privatim* et la CPS se félicitent de l'application du droit fédéral, ce qui garantit que le même droit s'appliquera quel que soit le siège de la corporation. L'AL BE estime que la disposition doit être biffée parce que les rapports de travail ne doivent pas être réglés dans cette loi. *Swimag* propose que le droit européen supérieur, comme le règlement général sur la protection des données (RGPD), soit également applicable.

Al. 1

Douze cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, LU, NE, NW et ZH), 3 tribunaux ou administrations judiciaires (PJ GE, TC VD et VWK ZH) et 4 autres participants (DB LU, CCDJP, *privatim* et CPS) suggèrent de compléter l'énumération à l'al. 1, let. a, par la protection des données et de parler de sécurité de l'information plutôt que de protection des informations, étant donné que la protection des données et la sécurité de l'information sont réglées à l'art. 26 et suivant. BL, BS, GL, GR et *privatim* font en outre valoir que l'omission de la protection des données à l'art. 14 implique que l'institution et l'exploitation de la plateforme constituent une tâche fédérale.

LU et son délégué à la protection des données (DB LU) proposent que le rapport explicatif clarifie que l'archivage des documents des autorités cantonales servant à l'accomplissement de leurs tâches continue d'être régi par le droit cantonal. Il faudrait aussi préciser quelles données sont soumises à l'archivage obligatoire au sens de l'al. 1, let. a et c (ObG GL).

Lehmann fait remarquer que garantir l'intégrité durable des moyens d'archivage numériques et l'examen périodique de leur lisibilité engendrera des frais bien supérieurs aux économies réalisées grâce à la place non utilisée dans les archives. Le plus simple serait d'imprimer les documents pour les archiver.

Al. 3

ZH et la *CPS* estiment que l'application du CO aux rapports de travail est pertinente. *LU* demande de vérifier si ce n'est pas le droit public de la Confédération voire celui du canton où la corporation a son siège ou encore celui de la collectivité publique du siège de la direction qui doit être applicable, comme l'organe responsable est une corporation de droit public et que des données extrêmement sensibles sont traitées. Le *PS* trouve que l'application du CO est problématique s'agissant de la politique du personnel, d'une part parce que la corporation accomplit une tâche étatique relevant de la puissance publique, d'autre part parce qu'il serait plus cohérent que les employés directs soient aussi soumis au droit personnel public, et pas seulement les employés cantonaux. La *CCPCS* souligne que des contrats de travail hétérogènes (relevant soit du droit public, soit du droit privé) peuvent conduire à de graves inégalités de traitement.

Al. 4

L'*AAB* voit d'un œil critique la double casquette des employés de la corporation qui seraient en même temps des représentants de la justice ou de l'administration de la justice.

5.1.4.11 Art. 16 Dénonciation

Neuf cantons (*AG, AR, BE, GE, NE, NW, SG, TG* et *ZH*) et 4 autres participants (*PJ GE, VWK ZH, CCDJP* et *CPS*) s'opposent à l'application des règles subsidiaires prévues à l'art. 4 en cas de dénonciation de la convention par un canton. Ils demandent également qu'il soit précisé à l'al. 2 que la corporation n'est pas dissoute aussi longtemps que 18 cantons y participent encore. *NW* et la *CCDJP* proposent que la compétence subsidiaire ne prenne effet que si le nombre de cantons adhérant à la corporation est inférieur à 18 ; dans ce cas, la corporation ne doit pas être dissoute.

Al. 2

LU fait remarquer que l'al. 2 ne doit pas être interprété dans le sens où la dénonciation de la convention par plus d'un canton entraînerait la dissolution de la corporation, et relève que la dénonciation par la Confédération n'est pas prévue.

5.1.5 Section 3 Fonctions de la plateforme

Al propose d'ajouter aux fonctions de la plateforme un module destiné à la publication des arrêts, ce qui favoriserait un système de publication uniforme dans toute la Suisse.

5.1.5.1 Art. 17 Registre des adresses

Les *Pirates* sont contre un registre d'adresses centralisé et rejettent les règles d'accès prévues. La fondation *pEp* estime qu'il n'est pas bon de centraliser les adresses de tout le pays pour des raisons de protection des données et critique les droits d'accès prévus. *BL* demande d'examiner s'il serait possible que des personnes non inscrites au registre des adresses utilisent la plateforme ; ce pourrait être le cas des personnes qui souhaitent communiquer par voie électronique avec les autorités dans une seule procédure. L'*AAB* et *DG* proposent que les personnes qui ne sont pas obligées d'utiliser la plateforme aient la possibilité de renoncer à s'inscrire au registre des adresses (opt out). Cette possibilité devrait également être offerte aux avocats qui n'agissent pas en qualité de personnes soumises à la LLCA.

Scotoni suggère que les avocats puissent décider eux-mêmes s'ils veulent rendre leur adresse dans le registre accessible à tous. Selon *PrivaSphere*, les auxiliaires qui ne sont pas parties à la procédure devraient également pouvoir être inscrits pour qu'ils puissent déposer des écrits au nom des avocats.

Pour *TG* il n'est pas clair qui doit figurer dans le registre des adresses : s'agit-il de l'autorité elle-même ou de la personne physique en tant que collaboratrice de ladite autorité ? La question de savoir qui gère les adresses n'a pas non plus été clarifiée. Le registre aura vraisemblablement des implications sur les systèmes de gestion des adresses en place dans les différents cantons (*FR*). Le projet ne précise par ailleurs pas la durée de conservation des données des personnes non soumises à l'obligation d'utiliser la plateforme (*VD*). Il ne précise pas non plus qui sera responsable de l'exactitude et de l'actualisation des adresses (*TAF*). Une disposition devrait interdire explicitement toute analyse personnalisée des utilisateurs (*FSA*).

LU indique qu'il est essentiel pour les ministères publics que les autorités administratives cantonales aient accès au registre. Le canton critique également le fait que le projet de loi ne contienne aucune disposition sur l'ouverture d'un compte, sur les données nécessaires à cette fin, sur les droits d'accès et sur les protocoles d'accès aux données. Il ajoute que l'art. 17 AP-LPCJ est en contradiction avec l'art. 8 AP-LLCA en ce qui concerne l'inscription des avocats. Le projet de loi devrait en outre préciser que les autorités ne peuvent utiliser les données personnelles que pour les procédures ou procès déterminés par la loi.

SG propose que le registre des adresses contienne également les données des utilisateurs non professionnels permettant de leur envoyer les documents par courrier s'ils décident de ne pas s'enregistrer. Il faut pouvoir partir du principe que toutes les personnes qui figurent dans le registre des adresses acceptent de recevoir des documents par voie électronique. La *CPS* demande que seuls les éléments d'adresse nécessaires à la communication électronique figurent dans le registre. *SIX* fait remarquer que la notion d'adresse devrait être précisée.

Lehmann indique que des questions de responsabilité se posent en cas de panne ou de mauvais fonctionnement de l'infrastructure informatique ou en cas d'erreur faite par un collaborateur. Il se demande s'il est admissible de répercuter ces risques sur les utilisateurs.

Al. 1

GR, *TG* et *SIX* soulignent que le terme d'autorité n'est pas défini dans l'AP-LPCJ. Ils se demandent notamment si les autorités d'exécution des peines et mesures sont également comprises. *TG* suggère de définir ou de décrire les personnes et institutions qui doivent utiliser la plateforme. *TI* propose de préciser que les autorités d'exécution des peines et mesures, les autorités de conciliation en matière de bail à loyer et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte sont des autorités au sens de la LPCJ. *ZH* part du principe que la police, les autorités de conciliation et les juges de paix sont inclus dans la notion d'« autorité » ou d'« autorité qui dirige la procédure ». La *CPS* constate que la police est également une autorité et *BL* demande que les autorités policières soient elles aussi inscrites au registre des adresses.

L'*AL BE* propose de compléter l'al. 1, let. d, de manière à ce que les autres personnes doivent activer leur inscription (opt in). Trois participants (*AL BE*, *ObG GL* et *AAB*) demandent que la consultation dont il est question dans cette disposition ne concerne que le répertoire des adresses et non les données relatives à la procédure ou la mention d'autres procédures (devant d'autres autorités) dans lesquelles les parties peuvent être impliquées.

Un tribunal cantonal (*ObG GL*) demande de mentionner les tribunaux et d'autres autorités à l'al. 1, alors qu'une association (*VFZH*) propose d'être encore plus précis (« Behörden, Gerichte, Amtsstellen und weitere Behörden »).

Al. 2

VD critique le fait que les autorités qui dirigent la procédure puissent consulter le registre dans son intégralité. Cet accès ne paraît pas compatible avec la protection des données et le secret de fonction. Le TC VD soulève également cette question. *Privatim* demande que les règles d'accès soient adaptées pour les personnes qui communiquent avec les autorités via la plateforme sur une base volontaire ; les autorités qui dirigent la procédure n'ont pas besoin d'avoir accès à ces données étant donné que les personnes en question doivent informer les autorités qu'elles veulent communiquer par voie électronique. La FSA souhaiterait que les avocats aient également accès à l'ensemble du registre des adresses.

Swimag demande que l'accès des autorités qui dirigent la procédure à toutes les données du registre soit limité lorsqu'une violation des règles et devoirs de récusation et d'exclusion est dénoncée ou qu'une personne est soupçonnée d'être partielle ou d'avoir un conflit d'intérêts.

Al. 3

Neuf participants (*AG, BE, BL, BS, GL, ZH, VWK ZH, CPS* et *privatim*) approuvent la limitation de l'accès prévue à l'al. 3. Elle garantit que la plateforme ne sera pas utilisée pour la communication entre deux particuliers. Cette règle est également pertinente du point de vue de la protection des données et du principe « need to know ». L'OAN est d'un autre avis : l'objectif du projet de loi est de faciliter la communication électronique lors de procédures et donc de faciliter les échanges entre les parties.

LU fait remarquer que le rapport explicatif ne mentionne pas pourquoi les autres utilisateurs ne peuvent pas avoir accès à l'adresse de notification des avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats. L'AAB propose que les utilisateurs puissent voir ces adresses étant donné que les registres cantonaux des avocats peuvent être consultés librement.

L'AL BE propose de compléter l'al. 3 afin que les autres utilisateurs aient également accès aux adresses des participants visés à l'al. 1, let. b.

5.1.5.2 Art. 18 Interface utilisateur et interface vers des applications spécialisées

TI et *Bär&Karrer* font remarquer que la plateforme doit être sûre afin d'éviter des manipulations ou des interventions de l'extérieur. TI propose d'ajouter cette précision dans le texte de loi (une interface utilisateur sûre). *Bär&Karrer* demandent que l'exploitant de la plateforme soit tenu de faire régulièrement une sauvegarde des données.

SG relève qu'un dossier judiciaire contient de nombreux fichiers différents et pas seulement des documents au sens étroit (par ex. des fichiers PDF). La tenue des dossiers sous forme électronique présuppose que tous ces éléments figurent dans le dossier électronique. Le canton demande que le texte de loi soit précisé en ce sens. AG souhaite qu'en plus des documents, les données relatives aux affaires et les métadonnées puissent également être échangées sur la plateforme. *Bär&Karrer* suggère d'indiquer pendant combien de temps les participants à une procédure pourront encore avoir accès au dossier électronique une fois que la procédure aura été close.

Deux participants (*KGer SG* et *ASM*) soulignent que les exigences que la plateforme pose aux systèmes de gestion des dossiers ne sont pas encore (suffisamment) connues. Ils proposent de commencer par définir les exigences que doivent remplir les systèmes de gestion des dossiers des tribunaux avant de décider de la suite des démarches. Il faut en outre prévoir du temps pour une éventuelle mise à niveau de ces systèmes de gestion.

La CCPCS estime que la disposition est imprécise et ne suffit pas à la reprise des affaires traitées par la police. Elle demande que les interfaces entre les différents systèmes de la police

d'une part et la plateforme d'autre part passent par une interface standardisée, reposant si possible sur une norme eCH.

Al. 1

Le *TC VD* juge l'al. 1 trop flou et sujet à interprétation. La notion de « technologies courantes » n'est pas définie. L'*AL BE* et le *PS* proposent que l'utilisation de l'interface soit possible quel que soit le système d'exploitation. Il faut éviter de devoir installer un logiciel commercial, l'utilisation devant être possible même sans installer de logiciel. Le terme de « courant » est trop imprécis pour le *PS* et l'*AAB*. L'*OAV* exprime un avis semblable : il propose d'exiger que la plateforme se fonde non seulement sur une technologie courante mais soit aussi facilement accessible (en termes de coûts [*VD* et *OAV*], de complexité et d'interopérabilité avec d'autres outils).

Bär&Karrer mentionne que l'interface utilisateur ne doit pas seulement être conviviale, mais qu'elle doit aussi empêcher que les dossiers électroniques puissent être modifiés. Les actes et annexes mis sur la plateforme ne doivent plus pouvoir être modifiés par la suite. L'interface utilisateur doit en outre pouvoir être utilisée au moyen de technologies standardisées ISO et « open source » et garantir l'échange réciproque et le portage des données (*swimag*).

Al. 2

La *FSA* et l'*ASM* apprécient que la plateforme fournisse une interface vers des applications spécialisées. *AG* et *SG* proposent que l'interface soit transparente, efficace et conçue de manière à pouvoir être utilisée par de nombreux fournisseurs de logiciels. Elle doit en outre pouvoir gérer un très grand volume de données. *VD* ajoute qu'il faut assurer que les systèmes d'échange déjà en place dans les cantons pourront être utilisés facilement avec l'interface. *LU* demande que la plateforme ne fournisse pas seulement une interface, mais des interfaces adaptées, exploitées de manière à permettre la reprise automatique de données dans le système cible, sans intervention manuelle. Le canton suggère également d'examiner la possibilité de remplacer l'interface par une plaque tournante de données.

TG relève que le problème de l'interface doit être soigneusement étudié. Il s'agit de déterminer qui décidera à quel moment qu'une interface sera mise à disposition, et pour quelles applications spécialisées. Il faudra établir de façon transparente si c'est la plateforme qui s'adaptera aux applications ou s'il faudra investir dans ces dernières pour qu'elles soient compatibles avec la plateforme. Trois participants (*AL BE*, *pEp* et *Poste*) demandent que les spécifications relatives à l'interface soient ouvertes pour permettre que des applications et des prestataires de services puissent être reliés indépendamment du fournisseur. L'interface doit en outre être gratuite (*AL BE* et *Poste*).

L'*AAB* demande de préciser que les applications spécialisées mentionnées dans la loi comprennent également celles des avocats. *PrivaSphere* propose que les plateformes de distribution reconnues puissent être reliées à la plateforme au moyen d'une interface. La fondation *pEp* craint que le fait de relier des applications spécialisées à la plateforme aggrave l'accumulation de risques dus aux gros flux de données.

Al. 3

Cinq cantons (*BE*, *BL*, *GE*, *LU*, *ZH*) et 4 autres participants (*ObG LU*, *TC VD*, *PJ GE*, *CPS*) critiquent le fait que ce soit le DFJP qui fixe les exigences techniques. Ils proposent que la tâche soit dévolue à la corporation. La *FSA* suggère d'examiner si le DFJP est la bonne autorité pour fixer les exigences techniques et demande que la *FSA* et les fournisseurs d'applications spécialisées soient impliqués afin de garantir que l'interface couvre les besoins des avocats en tant que groupe d'utilisateurs le plus important.

HDC et l'*UNIL* proposent de compléter l'al. 3 de sorte que le Conseil fédéral puisse imposer des exigences minimales pour pouvoir communiquer par le biais de l'interface. L'*UVS* suggère que le DFJP fixe non seulement les exigences techniques, mais également les garanties minimales que doivent respecter les exploitants des applications spécialisées.

5.1.5.3 Art. 19 Authentification des utilisateurs

Neuf participants (*AG, AR, BE, LU, NW, ObG GL, VWK ZH, CCPCS* et *Justitia40/HIS*) estiment que les règles sur les moyens d'identification ne devraient pas figurer dans la loi ; la tâche devrait être déléguée aux organes responsables de l'élaboration des dispositions d'exécution. *BE, TG, ZH* et la *CPS* trouvent la disposition trop détaillée et trop compliquée et proposent une reformulation. Le *PS* demande une deuxième solution pour la communication électronique afin de garantir l'accès à la justice quand la plateforme est en panne.

La *FSA* approuve que la signature électronique qualifiée ne soit pas nécessaire. Le *TAF* note que le fait de renoncer à la signature électronique qualifiée rend l'accès aux tribunaux nettement plus aisé. *GL* est critique au sujet de l'abandon de la signature électronique qualifiée et un tribunal cantonal (*KGer SZ*) s'y oppose. S'agissant des autorités, un simple cachet électronique ne suffit pas, car il faut pouvoir savoir qui a signé un document au sein d'une autorité. Il en va de même de la transmission d'écrits de la part d'une personne morale : on doit pouvoir établir qui a signé le document et vérifier si la personne en question était habilitée à le faire. Les moyens électroniques prévus ne le permettent pas suffisamment.

Al. 2

AG, TI, DB LU, UNIL et *Lehmann* font remarquer que la votation du 7 mars 2021 sur la LSIE pourra avoir des conséquences et nécessiter des adaptations de la LPCJ. *VD* rappelle qu'il est opposé à la LSIE et juge nécessaire que les moyens d'identification et d'authentification soient délivrés par des autorités publiques. L'*AL BE* et *Le Centre* demandent que l'e-ID ne soit pas obligatoire pour les personnes qui sont libres d'utiliser la plateforme. *Le Centre* propose que l'e-ID soit délivrée par l'État aux utilisateurs professionnels, vu qu'elle est essentielle à leur activité. Les personnes physiques devraient en outre pouvoir utiliser différentes e-ID pour l'authentification, en fonction de leurs rôles, et il faut éviter un amalgame de ces rôles sur la plateforme (*AL BE, AAB* et *DG*). Les *Pirates* s'irritent du fait que le projet de loi prévoit le recours à l'e-ID comme moyen d'authentification alors qu'elle n'existe pas encore, et ignore d'autres méthodes d'authentification qui existent déjà et seraient plus économiques. L'*UVS* approuve l'authentification au moyen de l'e-ID, car on évite ainsi que la plateforme crée sa propre e-ID. Le *PS* exige, pour des raisons de sécurité et de protection des données, que l'authentification au moyen de l'e-ID – ou par des moyens comparables – se fasse au niveau de garantie le plus élevé possible. Deux associations d'avocats (*AK BS* et *BL AV*) constatent que, selon la LSIE, les fournisseurs d'identité doivent conserver les données d'exploitation pendant six mois : il faut garantir que le secret professionnel des avocats sera respecté et que les autorités et tribunaux n'auront pas accès à ces données. *Swimag* propose qu'une signature électronique qualifiée puisse également être utilisée pour l'authentification. *DG* met en doute que la Confédération et les cantons puissent créer une plateforme centralisée fondée sur une e-ID alors que la Confédération n'est manifestement pas en mesure de proposer elle-même une e-ID.

La fondation *pEp* et *Lehmann* indiquent que l'utilisation obligatoire d'une e-ID pour l'authentification sur la plateforme s'oppose aux promesses formulées par les partisans de l'e-ID. Un moyen d'authentification indépendant de la LSIE contribuerait à renforcer la protection des données et la sécurité de l'information (*Lehmann*). Le *TAF* se demande si l'accès électronique aux tribunaux serait refusé aux parties qui ne pourraient pas se procurer une e-ID. Elles doivent pouvoir bénéficier d'un autre moyen d'authentification, comme prévu à l'al. 3.

Le tribunal suggère de créer les bases légales dans des accords bilatéraux ou multilatéraux pour que la communication électronique soit également possible entre les États. Il estime également que la signature électronique qualifiée devrait donner accès à la plateforme pendant une période transitoire.

LU note que l'avant-projet ne contient pas de dispositions sur les causes d'exclusion de la plateforme (par ex. lors de l'abandon de la profession d'avocat ou d'un retrait du brevet). L'aspect de la sécurité de l'information devrait en outre être traité en lien avec l'authentification au moyen de l'e-ID. Neuf autres participants (*AK BS, BAADER, BaslerBrunner, FSA, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel* et *Erhart*) font remarquer que les auxiliaires doivent également pouvoir s'enregistrer sur la plateforme en tant qu'utilisateurs pour pouvoir entreprendre les démarches que les avocats les autorisent à faire.

Un participant (*DB LU*) propose que le niveau de garantie soit défini de manière générale et abstraite et ne fasse pas référence à la LSIE. Une telle réglementation laisse une plus grande marge de manœuvre pour développer de nouvelles solutions. Le fait qu'un fournisseur d'identité puisse voir à quel moment et à combien de reprises un utilisateur s'authentifie sur la plateforme pose en outre des problèmes en lien avec le droit sur la protection des données. La *FSA* suggère que la plateforme dispose de son propre système d'authentification.

Al. 3

VD et le *TC VD* font remarquer qu'il faudrait parler de « personnes physiques » à cet alinéa, en cohérence avec l'al. 2. *VD* se demande par ailleurs si la reconnaissance de moyens d'authentification étrangers est compatible avec l'art. 26, al. 1. *EGov* relève que l'intégration d'e-ID étrangères sur la base du règlement eIDAS est source de difficultés étant donné qu'il faut une infrastructure technique permettant d'interroger les répertoires de l'e-ID en question. L'*UNIL* propose que les autres moyens d'authentification soient disponibles pour tout le monde, également pour les personnes qui ne souhaitent pas utiliser l'e-ID.

5.1.5.4 Art. 20 Exceptions

Cinq participants (*FR, GE, LU, PJ GE* et *ASM*) approuvent l'accès direct à la plateforme ; il faut garantir que l'authentification offre un niveau de sécurité élevé. Les *Pirates* quant à eux jugent la disposition lacunaire et problématique. La fondation *pEp* souligne que le risque d'une fuite de données dépend directement de la sécurité des systèmes de connexion des applications spécialisées ; la sécurité de l'environnement et la prévention de la fuite des données doivent être réglées au niveau de la loi.

Scotoni fait remarquer que ni l'avant-projet ni le rapport n'expliquent pourquoi des exceptions à l'authentification sont nécessaires. Si la LSIE n'est pas applicable à la plateforme, alors elle doit être corrigée.

Swimag demande que l'article soit précisé pour tenir compte des règles de récusation et d'exclusion et des soupçons de partialité.

Al. 1

La *FSA* propose que la possibilité d'obtenir un accès direct soit étendue aux utilisateurs d'applications spécialisées qui ne font pas partie d'une autorité.

Al. 2

Six participants (*BE, BL, TG, ZH, ObG GL* et *CPS*) proposent de déléguer à la corporation la compétence de fixer les critères. Le *TC VD* se demande si ce n'est pas la corporation qui devrait être compétente. *SG* suggère d'accepter les instruments utilisés actuellement par les

cantons (Identity Access Management). Le TC VD s'interroge sur ce que couvre le terme « comparable » ; l'objectif doit rester l'identification des utilisateurs.

Al. 3

La fondation *pEp* est d'avis que la délégation au Conseil fédéral n'est pas adaptée pour créer la confiance et garantir la sécurité.

5.1.5.5 Art. 21 Transmission de documents

Onze participants (*LU, ASM, AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel et Erhart*) approuvent la suppression de la signature électronique qualifiée. *GL* a une attitude plus critique sur ce point. *SG* fait remarquer que le cachet électronique qui remplacera la signature est un élément central d'une numérisation des processus qui soit efficace et avantageuse, et que la signature électronique qualifiée ne permet pas d'atteindre ce but. *VD* demande si le cachet électronique ne devrait pas être combiné avec une authentification des utilisateurs ; il faut s'assurer que seules les personnes habilitées, authentifiées et autorisées seront à même d'adresser certains documents. *LU* propose de déplacer cet article et l'art. 25 dans une autre section parce qu'ils ne portent pas sur les fonctions de la plateforme, et de vérifier s'il ne faudrait pas plus de deux dispositions pour régler ces questions. *ZG* souligne qu'il faut utiliser une terminologie homogène (art. 21 « cachet électronique » ; art. 23 « signature »). Les *Pirates* et la fondation *pEp* critiquent le fait que cette disposition va à l'encontre de l'évolution de la technique. Les *Pirates* et l'*AAB* sont en faveur d'un chiffrement de bout en bout. L'introduction ultérieure du chiffrement de bout en bout modifierait le processus de signature décrit dans la loi (*AAB*). La fondation *pEp* fait remarquer à ce sujet que la plateforme ressemble à un système de courrier électronique hautement centralisé recourant au chiffrement, ce qui crée des vecteurs d'attaque centralisés et rend les falsifications possibles. L'organisation recommande en outre de créer la transparence sur le fonctionnement en recourant à des logiciels « open source ».

L'*UNIL* propose de préciser que le recours au cachet électronique ne supprime pas l'obligation de signer les actes lorsque le droit de procédure l'exige. Si une nouvelle catégorie de signature est envisagée (usage combiné du cachet électronique et d'une identité électronique), cela doit être réglé dans la SCSE.

GE et le *PJ GE* suggèrent d'ajouter une disposition précisant que la plateforme n'exerce aucun droit de regard sur le contenu des documents et n'assume aucune responsabilité à son sujet. Des moyens de transmission de remplacement devraient être prévus pour le cas où la plateforme ne fonctionnerait pas (*AL BE, AAB et PrivaSphere*). Le projet de loi ne contient en outre pas de disposition sur le traitement des affaires urgentes (par ex. requête de séquestre, demande de mesures superprovisionnelles) ; l'article devrait être complété en ce sens (*AK BS* et *BL AV*).

Trois participants (*AK BS, BAADER* et *BL AV*) regrettent que le projet de loi n'indique pas où les données destinées à être transmises à l'autre partie sont sauvegardées. Pour des raisons de sécurité des données, la plateforme ne saurait jouer le rôle de mémoire pour l'ensemble de la justice suisse. La question doit être clarifiée.

Sept autres participants (*AG, AR, BE, NW, ZH, VWK ZH* et *CPS*) demandent que le terme de « document » soit explicité dans le message ou que l'expression « données comme en particulier les documents et les fichiers » soit utilisée dans le projet de loi. *GR* juge que le terme de « document » est trop réducteur et demande une précision à ce sujet ; *NE* souhaite qu'il soit défini dans la loi. La *FSA* suggère l'utilisation systématique du terme de « fichier ». *Swimag* propose que la plateforme accepte les fichiers qui correspondent à un format standard ISO. La transmission de fichiers volumineux doit également être garantie. *DG* demande qu'il

n'y ait pas de *numerus clausus* des formats de fichiers ; au moins tous les formats électroniques usuels doivent être autorisés. La *FSN* et l'*ANB* approuvent le fait que les dispositions ne prévoient pas de restriction quant au type de fichier et exigent que l'apposition d'un cachet électronique ne modifie pas le fichier électronique.

NW apprécie la procédure de transmission proposée, qui prévoit la délivrance de quittances. *TG* ajoute que les quittances devraient être lisibles et par l'homme et par la machine. L'*AAB* demande que les avocats puissent faire établir de chaque démarche sur la plateforme qui les concerne une quittance appropriée et que les quittances mises à leur disposition soient des moyens de preuve pouvant être transmis sous forme de fichiers électroniques. *PrivaSphere* exige que les quittances ne puissent pas être consultées par des tiers non autorisés lors de leur transmission. C'est d'autant plus important lorsqu'elles précisent de quelle procédure il s'agit ou mentionnent le nom de parties, de représentants ou d'autorités.

L'*UNIL* souligne qu'il est important que les dossiers des procédures soient accessibles aux parties en tout temps via la plateforme. La charge administrative liée aux consultations sur place s'en trouve ainsi réduite. Des garanties strictes doivent par ailleurs figurer dans la LPCJ et dans les lois de procédure en lien avec le respect du secret professionnel, notamment pour éviter que l'autorité ne puisse analyser l'utilisation qui est faite du dossier sur la plateforme.

Justitia40/HIS fait remarquer que cette disposition décrit un procédé technique qui devrait figurer dans les dispositions d'exécution. L'organisation propose une formulation générale et neutre. Elle estime en outre que ce n'est pas à la plateforme d'examiner si un cachet électronique est apposé sur les documents transmis par les autorités.

Al. 2

ZG suggère qu'au moins un cachet électronique réglementé doive être apposé, mais que des certificats de rang supérieur, comme la signature électronique qualifiée, soient également acceptés. *BE* demande que la plateforme appose un cachet électronique réglementé sur tous les documents qui passent par elle. Cela éviterait aux autorités de se procurer elles-mêmes un cachet électronique et de l'intégrer dans leurs systèmes.

Le *TC VD* estime que les processus internes doivent être revus, de façon à garantir que c'est bien le juge qui valide la version finale de la décision et que celle-ci ne peut plus être modifiée par la suite.

Al. 3

FR fait remarquer que si le cachet est apposé par la plateforme elle-même, il ne sera pas bien visible qui a déposé le document. Le canton propose que la quittance fournisse ces informations. L'*AL BE* relève que la valeur probante d'un fichier peut être modifiée durablement par l'apport automatique d'un cachet électronique, raison pour laquelle elle demande que le fichier transmis soit impérativement conservé dans sa version originale. Il ne peut pas non plus être exclu que des erreurs ou des modifications soient ajoutées au document jusqu'au moment où le cachet électronique est apposé, c'est pourquoi la quittance de réception doit également contenir la valeur de hachage de l'entrée (*AK BS, BAADER, BL AV et FlückigerSchnyder*).

L'*AL BE* et l'*AAB* exigent la délivrance d'une quittance de remise. La quittance de réception n'est pas déterminante s'agissant du respect du délai. La quittance de remise devrait être envoyée par un canal de communication supplémentaire, par exemple par courrier électronique confidentiel ou sous forme anonymisée par SMS (*AAB*).

LU indique que le rapport mentionne que les documents sont horodatés, mais que l'avant-projet ne le fait pas ; cette lacune doit être corrigée.

Al. 4

L'ANB rejette cette disposition. Le moment déterminant est le moment auquel les données ont été remises et non celui où elles ont été réceptionnées par la plateforme.

Al. 5

BL fait remarquer que la consultation des dossiers n'est pas mentionnée parmi les fonctionnalités de la plateforme et propose d'y remédier.

Al. 6

LU suggère de prévoir également le cas où le destinataire refuse de réceptionner le document.

Al. 7

AG, AR, BE, LU, NW et la CPS indiquent que le moment où le délai de 7 jours commence à courir n'est pas clair. Ils demandent que l'al. 7 soit précisé, en tenant compte des samedis, dimanches et jours fériés. BS demande ce que vaut la fiction de notification liée à un avis envoyé au destinataire lui communiquant qu'un document est disponible sur la plateforme. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la fiction de notification ne s'applique que si le destinataire doit s'attendre à recevoir une communication. Créer une fiction de notification par simple avis pourrait considérablement réduire l'attrait de la plateforme, surtout pour les parties qui ne sont que rarement impliquées dans une procédure. Neuf participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel et Erhart) demandent une précision au sujet de la notification. L'AAB propose que l'écoulement du délai fasse l'objet d'une quittance uniquement un jour ouvrable. La CPS suggère de préciser dans le message que le délai de retrait de sept jours se fonde sur la pratique et la jurisprudence en matière d'envoi postal.

PrivaSphere suggère que les participants à la procédure puissent encore avoir accès au contenu du document même si celui-ci n'a pas été consulté, pour éviter que le destinataire doive le redemander et que l'autorité doive le renvoyer. TG ajoute qu'il faut faire une distinction claire, au niveau terminologique, entre la quittance émise lorsque le destinataire ne consulte pas le document et les autres quittances.

Al. 9

Trois participants (GE, ObG GL et TC VD) demandent que la compétence dévolue au Conseil fédéral soit transmise à la corporation. BL estime que la compétence réglementaire doit revenir au Tribunal fédéral ou à la corporation.

5.1.5.6 Art. 22 Autres ressources d'adressage

Sept participants (AG, AR, BE, NW, TI, CCPCS et Justitia40/HIS) proposent de déplacer cette disposition dans une ordonnance, étant donné que les ressources d'adressage n'ont pas d'effet sur les délais et ne sont donc pas contraignantes. Pour AG, ce point pourrait aussi être réglé dans la convention. NE estime qu'il s'agit là de pures facilités qui ne doivent pas être inscrites dans la loi si elles sont offertes sur demande et donc avec le consentement du destinataire. L'UNIL approuve cette possibilité, ce type de système d'alerte étant déjà largement répandu aujourd'hui. BL propose de préciser la disposition et de renoncer à mentionner Whatsapp et Facebook Messenger dans le message, étant donné que l'usage qu'ils font des métadonnées et des données secondaires n'est pas compatibles avec la fonction d'avocat ou de membre d'une autorité. ZH et la CPS soulignent que la notification des utilisateurs doit être au centre de l'attention étant donné que les délais légaux ne peuvent commencer à courir qu'à ce moment-là. Il est également juste de mentionner qu'il ne peut pas être garanti que la communication arrivera à destination.

GE attire l'attention sur le fait qu'il n'est pas toujours possible pour certaines personnes de vérifier régulièrement si de nouveaux documents leur ont été adressés (par ex. pour les détenus) et qu'il faut prévoir un moyen de désinscription (opt out) pour elles.

5.1.5.7 Art. 23 *Valideur*

ZH et la CPS saluent la mise à disposition d'un valideur. Cinq autres participants (AL BE, AAB, ANB, FSN et PrivaSphere) demandent que la future solution soit conçue de manière discrète et que seules la valeur de hachage et la signature soient transmises pour la validation et non l'ensemble du document. La fondation pEp considère qu'il doit être possible de valider les documents sur les terminaux des utilisateurs. En outre, les procédés visant à établir la validité de documents devraient être librement accessibles et le code source devrait être mis à la disposition des utilisateurs en tant que logiciel « open source ». L'UNIL suggère que la fonction de validation soit incluse dans l'interface.

ZG demande un article déléguant l'édiction de dispositions d'exécution. ZH et la CPS proposent que ce soit la corporation qui fixe les exigences techniques que doit remplir le valideur. *Justitia40/HIS* désapprouve la disposition ; à son avis, la loi devrait se limiter à mentionner que l'intégrité et l'authenticité des documents doivent pouvoir être vérifiées. Les *Pirates* estiment que cet article va à l'encontre de l'évolution de la technique.

GE et le PJ GE soulignent que le terme de « signature » paraît inapproprié dès lors que la loi prévoit, à la place de la signature électronique, une authentification par une identité électronique reconnue et l'apposition d'un cachet électronique réglementé. ZG propose d'utiliser une terminologie homogène (art. 21 « cachet électronique » ; art. 23 « signature »).

5.1.5.8 Art. 24 *Administration de groupe*

LU, Bär&Karrer et la FSA approuvent la proposition et relèvent que l'administration de groupe est d'une grande utilité dans la pratique. Elle permet d'atteindre une meilleure flexibilité pour la réception et la transmission de documents électroniques. FR fait remarquer que toute personne au sein de l'autorité pourra être habilitée à signer les ordonnances et décisions. Cette flexibilité aura toutefois des implications techniques, en termes d'administration de groupe, et soulèvera des questions de ressources au sein des cantons. SG souligne que la création de groupes, la définition des membres du groupe et de leurs droits doivent impérativement incomber à la direction de l'autorité. Il doit également être possible de supprimer les groupes créés arbitrairement ou de les corriger. En ce qui concerne les droits de procédure, AG demande qu'il reste possible de prévoir des règles spécifiques en matière de notification ou de représentation à partir d'un certain nombre de signataires ou de requêtes ayant le même contenu ou un contenu comparable (procédures collectives). L'UVS considère que l'administration de groupes est utile. Il faut prévoir des délais pour effectuer des mutations afin d'éviter que des collaborateurs qui ont changé de poste continuent d'avoir accès à la plateforme. La sécurité de l'information doit également être garantie, notamment lorsque des documents quittent la plateforme et sont utilisés dans des systèmes externes. Il serait également sensé de prévoir une habilitation « à deux » : cela éviterait, en cas de corruption d'un compte utilisateur privilégié, que d'autres comptes soient manipulés. Il est par ailleurs essentiel de prévoir un journal d'audit (audit trail) pour que l'on puisse reconstituer toutes les modifications (*Scotoni*). Le TC VD estime que cette disposition ouvre un débat complexe sur la question de savoir comment gérer l'organisation de groupes d'utilisateurs et les délégations possibles.

NE demande que la rédaction de la disposition soit revue pour clarifier le concept de groupe, mal interprété lors de la consultation interne. AR, BE, GE, NW, TI, le PJ GE et la CCPCS

proposent de régler le contenu de la disposition dans une ordonnance. *ZH* et la *CPS* sont d'avis que seuls les al. 2 à 5 doivent être réglés dans une ordonnance. *Justitia40/HIS* indique qu'il suffit de mentionner dans la loi que des délégations sont possibles ; les autres dispositions peuvent être déplacées dans une ordonnance. Selon *LU*, certaines modalités de l'administration de groupes doivent figurer à un échelon législatif plus bas.

VD et l'*OAV* font remarquer que cette disposition soulève de nombreuses questions et de nombreux problèmes. Ils ne comprennent par exemple pas si ces groupes seront liés à des dossiers ou à des profils d'utilisateurs et jugent essentiel qu'ils soient définis par dossier uniquement afin de garantir le secret professionnel, le secret de fonction et la protection des données. Ils relèvent que le projet ne précise pas non plus dans quelle mesure les autorités auront accès aux informations du groupe d'utilisateurs et aux modalités d'organisation en son sein. *Bär&Karrer* ajoute que les personnes externes ne doivent pas voir quels sont les membres des groupes. Onze participants (*AAB, AK BS, BAADER, Bär&Karrer, BaslerBrunner, BL AV, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel* et *Erhart*) suggèrent que les groupes d'utilisateurs ne puissent pas seulement être créés pour les cas généraux, mais aussi pour des procédures individuelles. S'il n'était pas possible d'affecter certains utilisateurs à certains dossiers, l'ingérence dans l'organisation des cabinets d'avocats serait trop grande. Les auxiliaires devraient également pouvoir s'enregistrer en tant qu'utilisateurs pour effectuer sur la plateforme les actes autorisés au préalable par les avocats. Il serait aussi utile de prévoir le statut « lecture seule » dans l'administration des groupes ; il serait ainsi possible d'accorder un accès aux clients sans que les avocats perdent le contrôle de la gestion de la procédure (*Bär&Karrer*).

L'*AAB* apprécierait que l'administration de groupes puisse être sauvegardée en tant que modèle pouvant être réutilisé dans de nouvelles procédures. Il faut également régler qui serait compétent pour changer l'administrateur du groupe en cas de conflit (proposition : l'autorité de surveillance des avocats).

Selon l'*OAN*, il n'est guère possible de distinguer les droits et obligations des différents utilisateurs ni de savoir dans quelle mesure ces droits et obligations peuvent être différents en fonction des dossiers. Il reste en outre à clarifier si la consultation du dossier par un assistant de l'avocat peut faire partir un délai de procédure.

L'*UNIL* propose de clarifier si la suppression de la signature manuscrite vaut uniquement pour la transmission de documents ou si elle concerne également l'adoption des actes. Dans le second cas, il en résulterait un effet de dépersonnalisation très fort du travail de la justice, notamment au stade des communications écrites et plus particulièrement lors du prononcé des décisions. Si les avantages de la suppression de la signature sont compréhensibles sous l'angle organisationnel, il est fondamental que les décisions restent l'acte d'un individu et que le nom du (ou des) magistrat(s) soit clairement mentionné à l'appui du document. Il s'agit d'une information importante permettant au justiciable de s'assurer que la décision émane de personnes qui présentent les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité.

5.1.6 Section 4 Délais

BL propose de modifier l'art. 25 AP-LPCJ de manière à ce qu'il englobe tous les cas qui relèvent de la compétence de la corporation et pas seulement le cas où la plateforme n'est pas disponible. La corporation devrait en outre être tenue d'enregistrer l'accessibilité de la plateforme en tout temps et de mettre ces protocoles à la disposition des utilisateurs. *eGov* propose de publier une indication sur le statut du système. *Bär&Karrer* ajoute qu'un message pourrait être envoyé à tous les utilisateurs en cas de problème. *HDC* et l'*UNIL* sont d'avis que le délai d'un jour doit courir à partir du moment où la personne concernée a été informée que la plateforme est à nouveau accessible. *AG* estime que la disposition peut être inéquitable

pour les personnes physiques qui ne disposent pas d'une représentation. SG souligne qu'il faut pouvoir s'attendre à une notification sur la plateforme pour que la fiction de notification s'applique ; cette règle fait actuellement défaut dans les modifications des lois de procédure. La FSA approuve la règle fixée en cas de non-accessibilité de la plateforme, mais constate que l'art. 91, al. 3, CPP n'a pas été modifié et que celui-ci prime la LPCJ.

Le TAF constate qu'il subsiste des questions d'interprétation concernant le calcul des délais au vu de l'art. 37a AP-LTAF, chose qu'il convient d'éviter. D'autres participants (VD, AAB, Bär&Karrer et OAV) indiquent que l'art. 25 AP-LPCJ laisse de nombreuses questions sans réponse, notamment quant au type de délai dont il s'agit et à ses effets sur d'autres délais. Le plus simple serait de permettre l'envoi de documents papier en cas d'indisponibilité de la plateforme (VD). D'autres participants (PS, KGer SZ, BL AK, Brunner, BAADER, BL AV, AAB, DG, FlückigerSchnyder, OAN, OAV, UNIL, Eitel et Erhart) proposent de prévoir un autre moyen de transmission en cas de panne de la plateforme, par exemple par voie postale (ANB). Bär&Karrer fait remarquer que la voie postale n'est pas forcément une bonne solution de remplacement vu que des problèmes techniques peuvent surgir une fois que les bureaux de poste sont déjà fermés ; il s'agit par ailleurs d'éviter toute rupture de média. Bär&Karrer ajoute qu'en cas de prolongation du délai, il ne devrait plus être possible de modifier l'acte. L'AL BE demande que la disposition soit entièrement repensée parce qu'elle soulève trop de questions (quels délais sont prolongés ou comment rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible). Onze participants (PS, BL AK, Brunner, BAADER, BaslerBrunner, BL AV, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel et Erhart) critiquent le fait que la disposition est trop imprécise. Le TC VD fait valoir qu'en cas de panne de la plateforme et de prolongation automatique du délai, il faut laisser au juge une certaine marge d'appréciation, comme le fait par exemple l'art. 132 CPC.

FR souligne que toute panne technique aura des incidences importantes sur la gestion des procédures judiciaires. La fondation pEp critique également le fait qu'on accepte un blocage de la justice au lieu de miser sur une architecture informatique résiliente. swimag ajoute que cet objectif pourrait être atteint par l'utilisation de plusieurs plateformes.

LU et un tribunal (ObG SH) indiquent que la disposition aurait plutôt sa place dans les lois de procédure d'un point de vue systématique. Ces lois contiennent des règles visant à restituer les délais manqués (ObG SH). Ces règles peuvent le cas échéant également être appliquées si la plateforme n'est pas accessible. Une réglementation à part ne semble pas nécessaire. La disposition ne règle en outre pas les cas où il est question d'exécution, par exemple lorsqu'une décision de mise en liberté ne peut pas être notifiée (KGes SZ).

Dufour critique le fait que l'utilisateur doive supporter le risque de transmission ; il en résulte une insécurité qui complique fortement le travail des avocats. La FSA et la FSN demandent qu'il soit indiqué au moyen d'exemples comment les utilisateurs peuvent concrètement rendre vraisemblable qu'ils n'avaient pas accès à la plateforme. Swico fait remarquer que la LPCJ ne donne pas de définition de la défaillance : une règle sur les cas de force majeure pourrait y remédier.

L'ANB relève que l'octroi automatique d'un délai supplémentaire ne répond pas aux besoins de la pratique, étant donné que ce dernier peut coïncider avec une absence prolongée de l'avocat mandaté.

Al. 1

SG propose que les pannes du réseau de l'utilisateur soient exclues de la règle sur la prolongation du délai.

Al. 3

Onze participants (*BE, GE, GR, NE, TG, ZH, KGer SG, PJ GE, Bär&Karrer, CPS* et *eGov*) estiment que l'al. 3 offre une trop grande marge d'interprétation. Le message devrait préciser notamment sous quelle forme les utilisateurs peuvent rendre vraisemblable qu'ils n'avaient pas accès à la plateforme.

BS fait remarquer que les conditions de restitution des délais sont réglées différemment en fonction des lois de procédure et demande de clarifier ce qui relève de la responsabilité de la corporation, de celle des utilisateurs et de celle des auxiliaires.

5.1.7 Section 5 Protection des données et sécurité de l'information

5.1.7.1 Art. 26 Protection des données

Treize participants (*AG, AR, BE, BL, GL, NW, AL BE, pvl, VWK ZH, CCDJP, DB LU, Justitia40/HIS* et *privatim*) approuvent le cadre légal clair qui prévoit que les données seront traitées en Suisse. Onze participants (*AG, AR, BE, BS, GR, NE, NW, ZH, VWK ZH, CCPCS* et *Justitia40/HIS*) ne comprennent pas pourquoi la Confédération part du principe qu'il s'agit d'une tâche fédérale tout en la partageant avec les cantons. *BL* et l'*AAB* estiment que le principe de légalité exige qu'au moins les catégories principales de données personnelles soient énumérées si possible de façon exhaustive. *ZG* est d'avis que les art. 26 et 27 doivent être formulés de façon plus précise pour qu'ils soient clairement délimités. Les *Pirates* estiment que l'art. 26 va à l'encontre de l'évolution de la technique. Ils proposent de consulter des experts et de lire la littérature spécialisée.

SG se félicite de la compétence donnée au préposé fédéral à la protection des données et à la transparence. Cela peut toutefois avoir pour conséquence que, dans les procédures administratives, les utilisateurs devront s'adresser directement à lui et non aux services cantonaux, qui connaissent mieux les particularités des procédures cantonales. Il est important pour les cantons de savoir combien de travail impliquera la mise en œuvre des dispositions sur la protection des données. Pour *LU*, les dispositions régissant la protection des données sont insuffisantes. Selon *NE*, ces dispositions doivent contenir davantage et de meilleures garanties, alors que *BL* recommande de faire des al. 5 et 6 un article à part.

Le *PS* considère que les règles sur la protection des données proposées devront être mises en œuvre, surveillées et contrôlées de façon systématique. *Bär&Karrer* demande d'empêcher sur le plan technique que les utilisateurs de la plateforme puissent faire une recherche de dossiers à partir des représentants juridiques ou des parties. L'évaluation de données secondaires qui fournissent des indications sur l'activité des avocats ou des juges revient à une surveillance qui n'est pas compatible avec le statut d'indépendance des avocats et des magistrats. Un tribunal (*ObG GL*) demande de mentionner dans la loi que l'évaluation des données secondaires est interdite. *HDC* propose que tout traitement analytique des données secondaires par les autorités lors de la consultation des dossiers soit interdit. La *CCPCS* est d'un autre avis : elle suggère que l'évaluation des données secondaires à des fins de contrôle soit prévue expressément pour pouvoir prouver le respect d'un délai. *LU* estime que la corporation doit pouvoir procéder à des évaluations statistiques ou donner des mandats pour ce faire.

L'*AL BE*, l'*AAB* et *Bär&Karrer* regrettent que l'avant-projet ne mentionne pas qui a un droit sur les données traitées par la plateforme. L'*AL BE* considère qu'il faut préciser que les données doivent toujours être conservées de façon cryptée et qu'elles peuvent être consultées uniquement par les parties habilitées. *AG* relève que la vérification des documents pour détecter des logiciels malveillants peut en outre avoir un effet sur l'intégrité et l'authenticité des données.

La fondation *pEp* souligne qu'à l'âge d'Internet, il n'est pas suffisant de mettre en place une protection des données en se focalisant sur le lieu où elles se trouvent et sur les personnes impliquées ; il faudrait plutôt procéder selon le principe de la minimisation des données. L'autorité américaine de normalisation NIST propose de créer une architecture de sécurité « zero trust ». L'*UNIL* indique que les données traitées sur la plateforme sont soumises au secret de fonction et que l'accès à ces données doit être réglé de manière aussi stricte que possible. Il faudrait préciser dans le message si des mesures techniques (chiffrement par ex.) permettent un traitement à l'étranger ou en Suisse par une entreprise étrangère. Il faudrait aussi indiquer quand la corporation intervient comme responsable du traitement et quand elle intervient comme sous-traitant (*UNIL* et *HDC*) ou ce que couvre exactement la notion de « données de la plateforme » (*TC VD*).

Swimag fait remarquer que le RGPD, vu sa portée, influe sur toutes les dispositions et normes nationales.

Al. 1

Pour *BL*, *HDC* et *privatim*, il n'est pas clair qui sont les tiers consultés. Il pourrait aussi s'agir de collaborateurs de l'autorité. Il faudrait préciser qu'il s'agit en particulier de prestataires de services chargés d'instituer et d'exploiter la plateforme. Le message devrait le clarifier (*ZH*). Le *TAF* relève que la disposition ne dit pas si l'accès à la banque de données depuis l'étranger est possible et admissible. L'*AAB* demande de préciser dans quelle mesure la corporation peut remettre à des autorités suisses ou étrangères les données personnelles qu'elle traite en vertu de l'al. 2.

GE et le *PJ GE* critiquent que la version française de cette disposition est alambiquée et peu compréhensible. La deuxième phrase ne fait pas de sens.

Al. 2

BL et le *TAF* approuvent la restriction apportée à l'al. 2 en ce qui concerne le traitement des données par la corporation, mais jugent que la formulation est trop ouverte. De plus, le terme de données personnelles ne s'appliquera plus qu'aux personnes physiques et non aux personnes morales après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection des données entièrement révisée (*GL* et *HDC*). Le terme de « profils de la personnalité » devrait être biffé (*HDC*), de même que celui de « procédure pendante » (*DB LU*).

Al. 4

BE, *GE*, *GL*, le *PJ GE* et la *CPS* font remarquer que cet alinéa n'est pas explicite et que le rapport explicatif n'est pas plus clair. Il faudrait en outre se référer à la nouvelle loi sur la protection des données (*LU*).

Un canton (*SO*) et une administration judiciaire (*VWK ZH*) relèvent qu'à la clôture de la procédure, ce n'est pas le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu qui doit être applicable, mais le droit fédéral ou le droit du canton concerné. Ainsi, par exemple, le droit fédéral serait toujours applicable lorsque le Tribunal fédéral clôt une affaire en dernière instance, sans la renvoyer à l'autorité cantonale. *VD* souligne qu'il pourrait y avoir un problème pour circonscrire le périmètre dans lequel le traitement de données peut intervenir étant donné que les tâches de la corporation ne sont pas clairement définies aux art. 3 et 5.

Al. 5

AG est d'avis que le lien entre cet alinéa et l'art. 14, al. 1, let. a, n'est pas clair et semble contradictoire. D'autres participants (*BE*, *GE*, *GL*, *LU*, *PJ GE* et *CPS*) estiment que le renvoi à la législation cantonale sur la protection des données n'est pas exact et qu'il vaudrait mieux renvoyer à la législation cantonale sans autre précision. Le *TAF* fait remarquer que la terminologie utilisée dans cet alinéa est inexacte.

L'AL BE et l'AAB demandent que l'alinéa soit revu étant donné qu'il n'est pas judicieux. Selon eux, ce genre de règles ne fonctionnent pas lorsqu'elles portent sur la collaboration entre la Confédération et les cantons. Ils proposent que la LPD s'applique à moins que le traitement des données soit réglé dans la loi procédurale applicable.

5.1.7.2 Art. 27 Sécurité de l'information

AG, BL, BS, TG, ZH et *privatim* soulignent que garantir la sécurité de l'information est fondamental pour assurer la confiance en la plateforme. Les exigences à fixer par le Conseil fédéral et le règlement à édicter par le comité sont essentiels (TG). À cet égard, il faudrait insérer dans le projet de loi une obligation de faire régulièrement une sauvegarde de tous les documents enregistrés (Bär&Karrer). La plateforme devrait en outre être exploitée selon une norme de sécurité standardisée, comme ISO 27001 ou 27002 (ZG et DB ZG). Renvoyer à des normes généralement reconnues est beaucoup trop vague (AL BE). La plateforme doit assurer un niveau de protection maximal, y compris pour les téléchargements (TAF et DB LU), étant donné que le projet de loi ne fait pas de distinction en ce qui concerne les informations classifiées et celles qui ne le sont pas (TAF). FR ajoute que les mesures et exigences de sécurité de l'information devront être assurées. Un autre participant (DB LU) exige que le respect du niveau de protection maximal soit strictement contrôlé. Pour VD, cette disposition n'est pas suffisante. Des éléments importants comme le chiffrement des données ou encore une définition précise des accès à ces données devraient déjà être traités au niveau de la loi.

LU suggère de retravailler la disposition du point de vue formel. Le canton critique l'ordre des alinéas, le Conseil fédéral n'étant mentionné qu'à l'al. 3. Le fait que le comité (en tant qu'organe responsable de la protection des données) établisse un règlement sur le traitement des données (al. 1) est surprenant compte tenu de la liste exhaustive de ses attributions énumérées à l'art. 9, al. 5. ZG est d'avis que les art. 26 et 27 doivent être formulés de façon plus précise pour qu'ils soient clairement délimités. La journalisation automatique doit elle aussi être réglée au niveau de la loi, vu son importance en matière de droit procédural et de droit sur la protection des données.

AG voit une contradiction entre le fait que le Conseil fédéral doive régler les exigences en matière de sécurité des données et que dans certaines circonstances le droit cantonal sur la protection des données et les exigences cantonales en matière de sécurité des données soient applicables.

Quatre participants (GE, ObG GL, TC VD et PJ GE) demandent que la compétence attribuée au Conseil fédéral revienne à la corporation. BL estime qu'elle doit être conférée au Tribunal fédéral ou à la corporation.

La fondation *pEp* critique le fait qu'une sécurité efficace des données ne soit mise en place qu'une fois que le comité a adopté un règlement. Elle demande que la loi prévoie une architecture de sécurité moderne et propose un programme de chasse aux bogues (*bug bounty*) qui récompense les personnes qui dénoncent les problèmes de sécurité pour que ces lacunes puissent être comblées rapidement. Le code source du logiciel devrait en outre être mis à disposition des utilisateurs en tant que logiciel « open source ».

Swimag propose que la plateforme donne aux utilisateurs concernés un accès complet à tous les jeux de données et journaux de suivi.

Al. 1

L'AL BE et l'AAB relèvent que les al. 1 et 3 sont contradictoires et créent des conflits de compétence. Vu l'importance de la plateforme, c'est le Conseil fédéral qui doit être compétent, et l'al. 1 doit être biffé (AL BE, PS et AAB).

Bär&Karrer fait remarquer qu'il faut encore clarifier à quelles conditions les utilisateurs peuvent consulter les pistes d'audit. Il faut garantir que la piste d'audit concernant une procédure donnée puisse être lue à part.

Al. 3

Un délégué à la protection des données (*DB LU*) souhaite que le Conseil fédéral règle dans une ordonnance l'autorisation des espaces de données.

5.1.8 Section 6 Numérisation et renvoi des documents physiques

5.1.8.1 Art. 28 Numérisation des documents physiques

Onze cantons (*AG, AR, BE, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW* et *ZH*) et 7 autres participants (*TF, TPF, PJ GE, VWK ZH, CCDJP, CPS* et *Justitia40/HIS*) regrettent que l'avant-projet ne règle pas la question de l'impression sur papier de documents électroniques pour leur notification par voie postale. À des fins d'harmonisation, l'autorité chargée d'édicter les dispositions d'exécution devrait également régler ce point. Plusieurs participants (*AG, AR, BE, FR, NW, CCDJP* et *Justitia40/HIS*) souhaitent que la différence entre la procédure de numérisation et la conversion de documents soit explicitée dans le message. Le projet de loi devrait en outre comporter une règle sur ce qu'il faut faire en cas d'erreur lors du scannage (*AG*). *LU* estime que l'article n'est pas forcément nécessaire vu que les lois de procédure prescrivent la tenue et la transmission électroniques des dossiers, ce qui implique que les documents physiques doivent être numérisés. *HDC* considère que l'obligation de tenir les documents sous forme électronique qui incombe aux autorités doit être renforcée. *Al, BL* et *LU* font remarquer qu'il n'est pas clair si, lors de son entrée en vigueur, la règle s'appliquera également aux procédures judiciaires en cours. Ils souhaitent l'adoption d'une disposition transitoire. *LU* propose un délai transitoire de deux ans.

Quatre tribunaux (*TF, TPF, ObG ZG* et *TC VS*) sont d'avis que la compétence réglementaire devrait être conférée au Tribunal fédéral et non au Conseil fédéral. *GE*, le tribunal cantonal *ObG GL* et le *PJ GE* estiment que la compétence devrait être attribuée à la corporation.

BS souligne que la numérisation de documents physiques revêtira une importance majeure dans la pratique, étant donné qu'un grand pourcentage des dossiers de procédure est déposé par des particuliers. *FR* fait remarquer que les autorités devront bénéficier d'outils performants. *LU* demande de clarifier si les frais qu'implique la numérisation de gros dossiers peuvent être mis à la charge de la partie qui les dépose. Le travail est d'autant plus important que les documents physiques sont reliés et/ou agrafés. L'association *VFZH* propose de préciser dans les lois de procédure que les actes adressés au tribunal sous forme de documents papier doivent être signés et ne doivent être ni reliés ni agrafés. *BL* fait remarquer que l'avant-projet ne précise pas comment remettre des dossiers aux parties qui n'ont pas l'obligation d'utiliser la plateforme ; on ne peut pas exiger du tribunal d'imprimer les documents et leurs annexes reçus sous forme électronique. Selon la fondation *pEp*, il faudra garantir que les documents seront numérisés lors d'une procédure transparente pour qu'ils restent lisibles longtemps. Le *TC VD* exige qu'un standard minimum quant à la numérisation soit défini. L'*UNIL* constate que cette disposition consacre l'obligation pour les autorités de n'avoir que des documents électroniques.

Sept participants (*AL BE, BAADER, BL AV, AAB, FlückigerSchnyder, Eitel* et *Erhart*) relèvent que la responsabilité pour des documents mal scannés par l'autorité incombe exclusivement à celle-ci. Mais il existe aussi des documents qui ne peuvent pas être numérisés pour des motifs juridiques ou parce que leur valeur probante diminuerait alors fortement (*AL BE, AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, AAB, Eitel, Erhart, FlückigerSchnyder, LischerZemp* et

Rüesch). Il manque une règle s'appliquant aux documents physiques qui ne peuvent pas être numérisés en raison de leurs propriétés (*TF*).

Deux chambres d'avocats (*AK BS* et *BL AV*) estiment que la version du document qui fait foi doit être celle qui a été déposée. D'autres participants (*KGer SG*, *BAADER*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *LischerZemp*, *Rüesch*, *Eitel* et *Erhart*) suggèrent que la partie qui a remis des documents physiques ait la possibilité de vérifier si les versions numérisées correspondent bien à ces documents.

Al. 1

NE fait remarquer que le terme de « document physique » n'apparaît pas précédemment dans le texte. Cette disposition paraît en outre contradictoire avec le but de la loi lorsqu'elle évoque uniquement la numérisation par les autorités. Il juge la disposition incomplète. La numérisation des documents est aussi critiquée pour les problèmes de lisibilité et le travail disproportionné qu'elle implique (*KGer SG*). Il faudrait en outre faire une distinction entre les tribunaux et les autres autorités (*ObG GL*).

Deux chambres d'avocats (*AK BS* et *BL AV*) ne voient pas pourquoi il serait nécessaire que les autorités et les tribunaux numérisent les documents physiques, étant donné que tout tribunal peut décider librement sous quelle forme il veut tenir ses dossiers.

Al. 2

LU propose de vérifier s'il serait possible de munir les documents, non pas d'un horodatage électronique qualifié, mais d'un horodatage simple voire d'un cachet électronique. *ZG* fait remarquer que l'horodatage électronique qualifié suggère qu'il faille aussi une signature électronique qualifiée. Il propose d'apposer au moins un cachet électronique réglementé au lieu de l'horodatage qualifié.

Al. 4

NE critique la délégation comme étant trop large : le Conseil fédéral ne doit fixer que les exigences techniques et laisser la justice régler le reste. Six participants (*AL BE*, *AAB*, *AK BS*, *BAADER*, *BL AV* et *FlückigerSchnyder*) font remarquer que la délégation de la compétence réglementaire au Conseil fédéral ne doit pas avoir pour effet qu'il édicte des prescriptions sur le type, la forme et le format des documents physiques admissibles. La *Poste* suggère de mentionner la collaboration avec des prestataires de services de confiance.

5.1.8.2 Art. 29 Renvoi des documents physiques à l'expéditeur

AG et *NE* font remarquer que le renvoi est une perte importante de ressources. Afin d'alléger les charges, ils proposent de modifier la disposition et de ne renvoyer les documents que sur demande ou de ne renvoyer que les originaux. *AG* suggère de poser comme principe que les documents physiques remis peuvent être détruits rapidement s'ils ne sont pas nécessaires à la procédure (par ex. documents fiscaux). Le délai de conservation pourrait aussi être fixé à 30 jours avant la destruction des documents, sauf objection (*AR*) ; avec l'accord de la partie, les documents pourraient déjà être détruits avant (*LU*). On pourrait prévoir de manière générale que les documents physiques seront renvoyés sous suite de frais (*AG*). Il n'y a pas de raison que le renvoi des documents physiques soit réglé dans la LPCJ et non dans les lois de procédure (*ObG SH*).

BS propose de renoncer à renvoyer les documents étant donné que le renvoi va à l'encontre de l'objectif principal, qui est de réduire les frais de port, et entraîne une perte de ressources inutile. Le canton se demande si la question doit être traitée dans la LPCJ et s'il ne faudrait pas laisser les tribunaux et les ministères publics se charger de la régler. Le *TAF* relève que

la disposition ne tient pas suffisamment compte des charges administratives ni des insécurités liées à la pratique, comme le renvoi répété par voie postale de documents numérisés, les difficultés de renvoyer les documents en raison d'adresses manquantes en Suisse ou à l'étranger, ou encore le cas où un document ne se révèle pertinent pour le jugement que vers la fin de la procédure. C'est le tribunal qui doit pouvoir apprécier dans quel cas un renvoi immédiat des documents physiques est possible. La disposition pourrait être reformulée en ce sens que le renvoi des documents physiques à l'expéditeur a lieu en principe en fin de procédure. Le *TAF* souligne également que les lois spéciales contiennent des dispositions qui exigent un traitement différencié des documents. L'art. 10, al. 4, de la loi sur l'asile prévoit par exemple que les documents faux ou falsifiés ou les documents authentiques utilisés abusivement peuvent être confisqués ou saisis. Il faut par conséquent mentionner dans la LPCJ que les tribunaux disposent d'un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le traitement de documents physiques, notamment lorsque des lois spéciales sont applicables. L'avant-projet ne précise pas ce qu'il faut faire des documents physiques qui ne peuvent pas être renvoyés (par ex. parce qu'une partie est passée à la clandestinité). Un autre tribunal (*ObG GL*) fait remarquer que la disposition n'a pas sa place dans la loi. La question devrait être du ressort des cantons ou des tribunaux.

Onze participants (*AL BE, AAB, AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel et Erhart*) suggèrent de ne renvoyer les documents physiques qu'une fois que la décision clôturant la procédure est entrée en force, étant donné que des erreurs peuvent se produire lors de la numérisation.

5.1.9 Section 7 Responsabilité

5.1.9.1 Art. 30

BS approuve le principe de l'application uniforme du droit, mais se demande si les prestations supplémentaires visées à l'art. 5 constituent une tâche fédérale de droit public ou si elles ne devraient pas être considérées comme des prestations de droit privé. Dans ce cas, les règles de responsabilité fixées dans le CO seraient applicables. L'action devrait alors éventuellement être intentée directement contre le collaborateur. Le message devrait expliciter ce point.

LU doute de la légitimité d'appliquer l'art. 32 en cas de responsabilité subsidiaire. *ZH* se demande comment la corporation peut constituer sa fortune et comment est réglée la question de la responsabilité en cas de compétence subsidiaire. L'*AAB* critique le fait que la responsabilité subsidiaire de la Confédération soit exclue.

5.1.10 Section 8 Émoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

5.1.10.1 Art. 31 Émoluments

SG estime que prélever un émolument fixe par procédure ouverte ou liquidée constitue un modèle fonctionnel, qui permet d'ajouter un montant forfaitaire aux frais de procédure. *AG* fait remarquer que l'imputation des émoluments aux frais de procédure peut réduire l'acceptation et l'attrait du nouveau système auprès de la population. *SO* est favorable au modèle proposé. *LU* constate qu'il y a une contradiction entre la volonté d'économiser des coûts et la perception de nouveaux émoluments. L'exemple autrichien montre que ces deux aspects se compensent. *LU* ajoute que les frais judiciaires mis à la charge de la partie qui succombe à titre de frais de procédure ne correspondent souvent pas aux frais réels. *EGov* juge que le règlement sur les émoluments proposé fait sens et qu'il est juste d'éviter de prélever des émoluments directement sur la plateforme pour encourager son utilisation. Le *PS* rejette l'imputation des

émoluments aux frais de procédure. Il faut tirer parti des potentiels d'économie et renoncer à un relèvement des émoluments.

GE et *TI* proposent que le transfert entre autorités judiciaires soit gratuit. *LU* demande pourquoi il ne serait pas possible de prélever un émolument directement auprès des représentants agissant à titre professionnel, car ils tirent profit de la communication électronique via la plateforme. *SG* et la *CPS* jugent choquant que les émoluments soient perçus auprès des autorités et des tribunaux, mais pas auprès des utilisateurs professionnels. *HDC* et l'*UNIL* suggèrent que l'accès à la plateforme soit gratuit pour les justiciables et leurs mandataires.

Quatre participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV* et *FlückigerSchnyder*) font valoir que les émoluments perçus doivent être les mêmes pour toutes les parties dans tous les cantons. Le taux devrait correspondre au niveau des frais actuels de remise d'un acte et ne pas les dépasser.

Neuf participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *LischerZemp*, *Rüesch*, *Eitel* et *Erhart*) soulignent que les frais administratifs généraux et les frais d'exploitation de la plateforme ne peuvent pas être mis à la charge des utilisateurs, car cela limiterait de façon illicite la garantie de l'accès au juge inscrite à l'art. 29a Cst. La notion d'émolument doit en outre être clarifiée : s'agit-il des frais en procédure civile ou des frais/débours en procédure pénale ou d'autres frais qui sont répartis à parts égales indépendamment de l'issue de la procédure (*Bär&Karrer*) ?

La *Poste* fait remarquer qu'en plus de l'envoi par acte judiciaire ou par lettre recommandée, le recours à l'envoi meilleur marché par courrier A Plus s'est établi. Il est possible qu'en cas d'émoluments forfaitaires, les frais de transmission augmentent pour les parties à de petites procédures.

Al. 1

BL relève que les émoluments peuvent également être perçus par des tiers agissant à titre professionnel. Il faut en outre faire une distinction entre les tribunaux et les autres autorités (*ObG GL*).

Al. 2

Quatorze cantons (*AG*, *AR*, *BE*, *BL*, *GE*, *LU*, *NE*, *NW*, *SG*, *TG*, *TI*, *VD*, *VS* et *ZH*) et dix autres participants (*TF*, *ObG GL*, *ObG UR*, *ObG ZG*, *TC VD*, *TC VS*, *PJ GE*, *VWK ZH*, *CCDJP* et *CPS*) proposent d'attribuer la compétence de fixer les émoluments à la corporation – voire au *TF* (*TF*). *AG*, *AR*, *BE*, *BL*, *NW*, *TI*, *VWK ZH* et la *CCDJP* sont d'avis qu'un quorum de 18 cantons et de la Confédération suffit pour modifier les émoluments.

5.1.10.2 Art. 32 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

NE fait valoir qu'une clé de répartition directement fixée dans la loi ne permet pas de souplesse et d'adaptation. Le canton propose de fixer des principes quant aux participations respectives et de charger la corporation de les concrétiser. Trois cantons (*NE*, *TG* et *ZG*) critiquent le fait que la répartition entre les cantons ne soit pas réglée. Il serait avantageux d'inscrire dans la loi un cadre sur les critères de base (*NE*) ou d'y inscrire la clé de répartition ou du moins d'indiquer qui déterminera la clé de répartition (*ZG*). *SG* s'oppose à la répartition des coûts à raison de 25 % pour la Confédération et de 75 % pour les cantons. La participation de la Confédération doit être d'au moins 50 % (*SG*, *SO* et *ZH*). La *CPS* est d'avis qu'il faut essayer d'atteindre une congruence entre d'une part la répartition des coûts (relation de 1 à 3) et d'autre part la représentation au comité (relation de 2 à 6). *VD* constate que les coûts informatiques finaux sont souvent difficiles à prévoir. Il est donc important de définir des mécanismes permettant aux cantons de garder la maîtrise de leurs engagements. Un budget détaillé et

contraignant devrait être établi. Un tribunal cantonal (*ObG GL*) estime que le rapport avec l'art. 31 n'est pas clair. *PrivaSphere* demande pourquoi l'on donne aux cantons la possibilité de ne pas participer s'ils doivent quand même payer.

5.1.11 Section 9 Dispositions finales

5.1.11.1 Art. 33 Exécution

Cinq participants (*BL, GE, ObG GL, TC VD* et *PJ GE*) proposent d'attribuer la compétence réglementaire au Tribunal fédéral.

5.1.11.2 Art. 35 Référendum et entrée en vigueur

13 cantons (*AG, AR, BE, BL, GE, GR, JU, NW, OW, SG, TG, TI* et *ZH*) et 5 autres participants (*PJ GE, VWK ZH, CCDJP, CPS* et *Justitia40/HIS*) demandent que le délai prévu pour la mise en œuvre soit suffisant, un délai de 2 ans (*AG, AR, BE, GE, GR, JU, NW, TG, ZH, PJ GE, VWK ZH, CCDJP, CPS* et *Justitia40/HIS*) voire de 5 ans (*TI*) leur paraissant adapté. Il faut en outre préciser que la tenue électronique des dossiers ne vaut que pour les dossiers créés après l'entrée en vigueur de la loi (*AG, AR, BE, BL, GR, JU, NW, TG, ZH, VWK ZH, CCDJP, CPS* et *Justitia40/HIS*). Dix cantons (*AG, AR, BE, BL, GE, GR, JU, NW, TG* et *ZH*) et 5 autres participants (*PJ GE, VWK ZH, CCDJP, CPS* et *Justitia40/HIS*) sont favorables à une entrée en vigueur échelonnée. *BL* suggère que les sections 2 et 3 entrent en vigueur en premier. Pour *TI*, une entrée en vigueur échelonnée des lois de procédure serait également envisageable. *Bär&Karrer* considère au contraire que cela serait source de confusion et d'erreurs.

Un tribunal cantonal (*ObG GL*) relève qu'en cas de projet informatique d'envergure, il faut souvent compter des mois avant que tout fonctionne sans accroc. Un autre tribunal cantonal (*ObG ZG*) demande pour cette raison que la plateforme soit mise à la disposition des utilisateurs pendant une période transitoire suffisamment longue, de 4 ans au moins, avant que son utilisation ne devienne obligatoire. D'autres participants (*AK BS, BAADER* et *BL AV*) suggèrent de fixer un délai transitoire (d'au moins 5 ans) au cours duquel la plateforme doit fonctionner sans problème en mode opérationnel, avec toutes ses fonctionnalités, avant que son utilisation ne soit rendue obligatoire. Les avocats qui prévoient d'abandonner leur activité dans les cinq ans devraient en outre être dispensés d'utiliser la plateforme ; les procédures en cours devraient également être exclues jusqu'à ce que la décision finale soit entrée en force (*ObG ZG*).

OW fait remarquer qu'il faut également prévoir la possibilité de gérer les dossiers par voie électronique et de communiquer de la sorte dans l'administration cantonale.

Le *TF* souligne que la question générale de la compétence entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif détermine qui fixe la date de l'entrée en vigueur.

5.2 Modification d'autres actes

5.2.1 PA

5.2.1.1 Art. 6a PA

Différents participants (*PLR, pvl, AK BS, BAADER, BL AV, AAB, FER, FlückigerSchnyder, FSA* et *FSN*) voient d'un œil critique l'exploitation de plusieurs plateformes de transmission au niveau fédéral ; un participant (*ANB*) s'y oppose même. Pour le *pvl*, l'objectif à moyen et long termes doit consister dans la fusion avec d'autres domaines de la cyberadministration. Plusieurs participants (*AK BS, BAADER, BL AV, FER, FlückigerSchnyder, FSA* et *FSN*)

souhaitent une solution nationale uniforme pour toutes les procédures en Suisse. Le *pvl* est d'avis qu'il faut au minimum s'assurer que les deux plateformes puissent être connectées.

SIX considère qu'il y a un intérêt légitime à l'existence de plusieurs plateformes et ajoute que pour pouvoir satisfaire aux exigences des procédures de contrôle conformément à la *LSFin*, un système complet d'interaction numérique a été développé, qui permet un processus entièrement numérisé. Ce système ne contrecarre en rien le but du projet, qui est de prévoir également des procédures (judiciaires) électroniques dans la *PA*.

5.2.1.2 Art. 6b PA

Sept cantons (*AG, AR, BE, GR, JU, NW, ZH*) et une administration judiciaire (*VWK ZH*) proposent que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive et qu'elle exclue expressément les pièces pour lesquelles la transmission par voie électronique n'est techniquement pas possible plutôt que les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas. La formulation proposée exprimerait mieux le fait que la numérisation n'est pas possible, soit parce qu'il s'agit d'un objet physique (exemple : arme du crime), soit parce que des motifs de preuve exigent l'original sur papier (exemple : preuve d'une contrefaçon de signature). En outre, il convient de prévoir un délai suffisant pour introduire l'obligation de tenir les dossiers sous forme électronique ; un délai de cinq ans semble approprié aux yeux du *TAF*.

JU fait remarquer que, dans le projet de loi, le format des documents est défini par le Conseil fédéral ou par le Tribunal fédéral en fonction du type de procédure. Il serait souhaitable que les formats soient identiques, à tout le moins compatibles, à tous les degrés des instances concernées. *SIX* ajoute que la plateforme doit disposer des interfaces nécessaires à la transmission des dossiers.

Un tribunal cantonal (*ObG GL*) note que cette disposition initie la numérisation de l'administration fédérale. Dans la mesure où il s'agit là de la raison de la répartition des compétences dans la *LPCJ*, cet objectif devrait être séparé du projet de justice numérique.

5.2.1.3 Art. 11b PA

Al. 1

Le *TAF* juge préférable d'utiliser le terme « adresse électronique de notification » à celui d'« adresse ». Cette modification permettrait de clarifier le texte, ce qui est dans l'intérêt de la sécurité du droit. La *FSA* estime que cette disposition semble quelque peu redondante, dès lors que les al. 1 et 2 font tous deux référence à une « adresse sur la plateforme ». Le *TAF* note en outre que des incertitudes existent s'agissant du renvoi des documents soumis physiquement par des parties à l'étranger si celles-ci n'ont indiqué qu'une adresse sur la plateforme sans élire de domicile de notification. En outre, il propose que la conséquence juridique explicitement énoncée à l'art. 39, al. 3, *AP-LTF*, c'est-à-dire la possibilité de publier dans la Feuille fédérale les notifications aux parties qui ne respectent pas l'obligation d'indiquer une adresse de notification ou d'élire un domicile de notification, soit également inscrite à l'art. 11b *AP-PA*, au moins pour ce qui est des procédures devant le Tribunal administratif fédéral.

Al. 2

Huit cantons (*AG, AR, BE, GE, GR, JU, TI* et *ZH*) et une administration judiciaire (*VWK ZH*) proposent que l'inscription dans la liste d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication par le biais de la plateforme. Cinq cantons (*AG, AR, BE, GR* et *ZH*)

estiment que les utilisateurs doivent être rendus attentifs à ces conséquences au moment de l'inscription sur la plateforme. Trois de ces cantons (*AG*, *AR* et *BE*) sont d'avis qu'il convient également de prévoir la possibilité de révoquer le consentement associé à l'inscription. Le *PJ GE* s'oppose à un tel consentement global. Certains participants (*AG*, *AR*, *BE*, *JU*, *NE*, *NW*, *ZH*, *TAF*, *VWK ZH* et *CCDJP*) proposent en outre qu'un écrit transmis sous forme électronique vaille consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement.

5.2.1.4 Art. 20, al. 2^{ter}, PA

BE suggère de désigner comme moment déterminant l'acte de la première consultation, car cela est plus clair et plus facile à comprendre pour les sujets de droit. *BS* demande ce que vaut la fiction de notification liée à un avis envoyé au destinataire lui communiquant qu'un document est disponible sur la plateforme. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la fiction de notification ne s'applique que si le destinataire doit s'attendre à recevoir une communication. Créer une fiction de notification par simple avis pourrait considérablement réduire l'attrait de la plateforme, surtout pour les parties qui ne sont que rarement impliquées dans une procédure. *PrivaSphere* propose que les parties à la procédure puissent continuer d'accéder au contenu de la notification, même si elles n'ont pas consulté celle-ci. De la sorte, les autorités ne seront pas obligées de reprendre contact avec les parties en demeure et de procéder à une nouvelle notification.

5.2.1.5 Art. 21a PA

La *CCDJP* suggère de préciser, au sens d'une disposition transitoire, que l'obligation de tenue électronique des dossiers ne s'appliquera qu'aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la LPCJ.

Al. 2

Le *TAF* propose qu'il lui soit, par analogie aux pouvoirs réglementaires du Tribunal fédéral (cf. art. 38e AP-LTF), également accordé le pouvoir de réglementer les formats.

L'*AAB* craint que cette disposition ne conduise à un *numerus clausus* s'agissant des formats de fichiers transmissibles par le biais de la plateforme. Cela constituerait une violation du principe de la libre appréciation des preuves. En outre, il faut tenir compte du fait que le Ministère public, par exemple, serait empêché de présenter les fichiers originaux. Il doit aussi être possible de soumettre des formats spéciaux lors de procédures administratives, par exemple lors de procédures d'approbation de plans et d'autorisations de construire. L'*ANB* estime que tous les formats de fichiers électroniques doivent pouvoir être transmis, tandis que la *FSA* se demande si le terme « documents » a un sens pour des données numériques.

Al. 3

Sept participants (*AG*, *AR*, *BE*, *GE*, *NW*, *PJ GE* et *CCDJP*) notent que la let. a est formulée de manière trop vague. Selon eux, il convient de préciser que cette disposition doit être interprétée restrictivement. De l'avis de *BE*, la dérogation pourrait s'appliquer, par exemple, si le système de transmission n'est pas accessible pendant une longue période. Trois cantons (*AG*, *AR* et *NW*) proposent la suppression de cet alinéa, tandis qu'un autre (*GE*) ne voit pas la nécessité de faire des exceptions.

Al. 4

Le *TAF* suggère que l'abrogation formelle de l'al. 4 soit explicitement mentionnée.

5.2.1.6 Art. 26, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}, PA

Le *TAF* conseille de compléter la disposition de telle sorte que la consultation des dossiers à l'étranger puisse également avoir lieu auprès d'une représentation suisse. Cela s'appliquerait, par exemple, aux personnes qui ont fui vers un pays tiers voisin, mais qui n'y sont pas domiciliées.

5.2.1.7 Art. 34, al. 1^{bis}, PA

ZH suggère que les formats soient basés sur le catalogue des formats de données d'archivage du Centre de coordination pour l'archivage à long terme de documents électroniques. L'*AAB* craint, quant à elle, que ce règlement ne conduise à un *numerus clausus* s'agissant des formats de fichiers transmissibles par le biais de la plateforme. L'*ANB* estime que tous les formats de fichiers électroniques doivent pouvoir être transmis. Du point de vue de la *FSA*, la modification manque de rigueur, car elle ne fait pas référence à la notification par voie électronique. Elle suggère en outre de remplacer le terme « documents » par celui de « fichiers ». Elle propose une reformulation de la disposition. Le *TAF* demande que le pouvoir réglementaire faisant l'objet de la disposition lui soit transféré.

5.2.1.8 Art. 47a PA

Le *TAF* accueillerait favorablement une disposition analogue à l'art. 38c, al. 3, AP-LTF, en vertu de laquelle quiconque avait l'obligation de communiquer par voie électronique avec l'instance inférieure serait également tenu de le faire devant le *TAF*. Il propose également d'examiner si les procédures d'opposition en matière de droit des assurances sociales doivent également être traitées via la plateforme afin de tendre vers une numérisation complète.

L'*ASM* approuve l'obligation d'utiliser une plateforme de communication électronique faite aux avocats et aux conseils juridiques. Elle trouve aussi juste que l'utilisation de la plateforme reste optionnelle pour toutes les autres personnes. La *FSA* est d'avis contraire : selon elle, le fait que les représentants professionnels soient soumis à l'obligation d'utiliser plusieurs plateformes différentes comporte des risques majeurs (cf. art. 6a AP-PA).

Al. 1

LU suggère de reformuler la disposition. En effet, il s'agit de déposer des écrits et de notifier des décisions, non d'échanger des documents.

Le *PS* rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Comme les notaires pourraient aussi être soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme, l'*ANB* la rejette. Huit participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *LischerZemp*, *Eitel* et *Erhart*) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (*besonderes elektronisches Anwaltspostfach*), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV* et *FlückigerSchnyder*) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

L'AAB soulève la question de savoir s'il est licite, du point de vue du droit constitutionnel, que les avocats soient tenus de communiquer par voie électronique, alors que ce n'est pas le cas pour les parties non représentées par un avocat. Car de ce fait, les cabinets de conseil et les plateformes Legal Tech seront privilégiés en droit administratif – et dans une certaine mesure aussi en droit civil – par rapport aux avocats qui ont une activité judiciaire.

Al. 2, let. a

Le TAF souligne que des questions d'interprétation se posent quant à savoir qui entre spécifiquement dans cette catégorie de personnes.

5.2.1.9 Disposition finale de la modification du ...

Sept cantons (AG, AR, BE, JU, NE, NW, TI) et une administration judiciaire (VWK ZH) suggèrent de préciser, au sens d'une disposition transitoire, que l'obligation de tenue électronique des dossiers ne s'appliquera qu'aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la LPCJ.

NE note que l'objectif du projet est de favoriser la communication électronique dans l'appareil judiciaire. S'il existe déjà des systèmes permettant la communication électronique entre les autorités et que l'utilisation de ces systèmes n'affecte pas la procédure ni ne porte atteinte aux droits des autres parties, il doit rester possible d'utiliser ces systèmes. SIX rappelle que le processus d'acquisition de nouveaux systèmes informatiques s'étale souvent sur plusieurs années et que, pour des raisons de protection des investissements, il devrait être possible de continuer à exploiter les systèmes existants jusqu'à leur fin de vie.

PrivaSphere propose de préciser la disposition en ce sens que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du moment où la plateforme a une portée fonctionnelle équivalente à celle du système existant.

5.2.2 LTF

5.2.2.1 Art. 38b LTF Tenue des dossiers et transmission des pièces

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.2.2 Art. 38c LTF Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

L'ASM approuve l'obligation d'utiliser une plateforme de communication électronique faite aux avocats et aux conseils juridiques. Elle trouve aussi juste que l'utilisation de la plateforme reste optionnelle pour toutes les autres personnes. SO demande un délai de transition approprié.

Al. 1

SO propose de limiter l'obligation aux tribunaux, aux autorités de conciliation et aux autorités pénales. Les autres autorités ne doivent pas être concernées. Le PS rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Comme les notaires pourraient aussi être soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme, l'ANB la rejette. Huit participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Eitel et Erhart) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation

obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (besonderes elektronisches Anwaltspostfach), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV* et *FlückigerSchnyder*) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

L'*AAB* soulève la question de savoir s'il est licite, du point de vue du droit constitutionnel, que les avocats soient tenus de communiquer par voie électronique, alors que ce n'est pas le cas pour les parties non représentées par un avocat. Car de ce fait, les cabinets de conseil et les plateformes Legal Tech seront privilégiés en droit administratif – et dans une certaine mesure aussi en droit civil – par rapport aux avocats qui ont une activité judiciaire.

Al. 4

Compte tenu des risques informatiques, l'*ASA* propose son propre libellé pour le respect des délais.

Al. 5

Deux participants (*ZH* et *VWK ZH*) proposent que la dérogation légale soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.2.3 Art. 38d LTF Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Al. 2

Deux participants (*TI* et *VWK ZH*) proposent que l'inscription dans la liste d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication par le biais de la plateforme. L'un de ces participants (*VWK ZH*) estime de plus que les utilisateurs doivent être rendus attentifs à ces conséquences au moment de l'inscription sur la plateforme ; un écrit transmis sous forme électronique doit valoir consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement. *BL* soulève la question de savoir si les personnes qui se sont inscrites sur la plateforme sont obligées de la consulter régulièrement. Une alternative serait qu'en cas d'inscription volontaire, les autorités veillent à ce que les personnes soient informées d'une autre procédure. De même, il devrait être possible d'annuler ou de suspendre l'inscription.

5.2.2.4 Art. 38e LTF Format

Cinq participants (*GE*, *JU*, *TG*, *PJ GE* et *FSA*) pensent qu'il n'est pas souhaitable de confier la compétence de régler le format des documents à des autorités différentes selon le droit procédural applicable. Selon la *FSA*, le format pourrait être réglé uniformément dans une ordonnance d'exécution de la LPCJ. Un tribunal cantonal (*ObG GL*) propose que le format devant le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux soit le même. Pour trois participants (*GE*, *FSA* et *PJ GE*), le format doit être réglé par le Tribunal fédéral. De l'avis de *JU*, il faut à tout le moins veiller à ce que les formats soient compatibles.

VD et le *PS* considèrent qu'une restriction excessive des formats risque de porter atteinte au principe de la libre appréciation des preuves et au droit d'être entendu des parties. En outre, la valeur probante d'un fichier informatique peut être fortement réduite en cas de modification du format de celui-ci. L'*ANB* demande que tous les formats de fichiers électroniques puissent être transmis.

5.2.2.5 Art. 38f LTF

Envoi ultérieur sur papier

L'AAB et l'ANB critiquent le fait que les avocats soient contraints d'envoyer leurs documents par voie électronique, tandis que les autorités se réservent la possibilité de l'envoi sur papier. L'ANB ajoute que cela contredit le principe selon lequel le dossier électronique fait foi. L'AAB souligne pour sa part que cette disposition ne dispense pas les autorités de numériser les documents envoyés sur papier (cf. art. 28 AP-LPCJ). Pour l'ANB, une dérogation est uniquement acceptable si le moyen de preuve se présente sous forme analogique et qu'il ne peut être numérisé sans perte de valeur probante ou seulement au prix d'un effort disproportionné.

5.2.2.6 Art. 39, al. 2 et 3, LTF

TG fait remarquer que, dans le texte allemand, l'article « eine » manque avant le terme « Zustelladresse ».

5.2.2.7 Art. 44, al. 3, LTF

BS demande ce que vaut la fiction de notification liée à un avis envoyé au destinataire lui communiquant qu'un document est disponible sur la plateforme. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la fiction de notification ne s'applique que si le destinataire doit s'attendre à recevoir une communication. Créer une fiction de notification par simple avis pourrait considérablement réduire l'attrait de la plateforme, surtout pour les parties qui ne sont que rarement impliquées dans une procédure.

Certains participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel et Erhart) proposent qu'une précision soit apportée s'agissant du délai de notification. Celui-ci ne devrait commencer à courir avant 17h que les jours ouvrables.

PrivaSphere propose que les parties à la procédure puissent continuer d'accéder au contenu de la notification, même si elles n'ont pas consulté celle-ci. De la sorte, les autorités ne seront pas obligées de reprendre contact avec les parties en demeure et de procéder à une nouvelle notification.

5.2.3 Art. 37a LTAF Transmission électronique

Le TAF se déclare favorable à l'utilisation de la plateforme dans le cadre des procédures devant le Tribunal administratif fédéral, mais il note que la reprise de l'ensemble des dispositions de la LPCJ conduit à des questions de délimitation concernant les délais et le calcul des délais. Il propose son propre libellé sur ce point.

Huit participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Eitel et Erhart) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (besonderes elektronisches Anwaltspostfach), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (AK BS, BAADER, BL AV et FlückigerSchnyder) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

5.2.4 CPC

5.2.4.1 Section 1 CPC *Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers*

Pour la *FSA*, il serait opportun qu'il s'agisse de la section 1a. L'actuelle section 1 concerne la langue de la procédure qui est plus générale, car applicable en cas d'utilisation ou non de la plateforme électronique de justice, raison pour laquelle cette section devrait figurer en premier.

5.2.4.2 Art. 128a CPC *Dispositions applicables*

La *FSA* pense qu'il serait éventuellement judicieux de prévoir une formulation différente afin que la compréhension des dispositions soit plus aisée, car du fait du renvoi à l'AP-LPCJ, les articles relatifs à la forme des actes de procédure ne mentionnent que la forme écrite sur support papier et non pas la forme écrite sur support électronique. Le *TC VD* fait remarquer que cette disposition ne pose pas de difficultés particulières, sous réserve de régler la question des dispositions transitoires.

5.2.4.3 Art. 128b CPC *Tenue des dossiers et transmission des pièces*

LU estime qu'en cas de recours ou de changement d'instance ou encore de production de dossiers, la transmission des pièces entraîne une duplication de celles-ci et, partant, des flux de données inutiles. Il serait dès lors judicieux de prévoir une transmission indépendamment de la plateforme et de rendre les pièces accessibles au moyen de droits d'accès numériques. La *FSA* fait remarquer que cette disposition ne comprend qu'une mention aux tribunaux alors que dans l'article qui suit, il est fait mention des services officiels et d'autres autorités. Une harmonisation serait bienvenue. *VD* et le *TC VD* proposent de préciser que l'obligation de transmettre les pièces par voie électronique au moyen de la plateforme ne concerne que les tribunaux, à l'exclusion des autorités administratives.

5.2.4.4 Art. 128c CPC *Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice*

Al. 1

LU est d'avis que d'autres autorités sont également concernées par les dispositions procédurales, par exemple l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ; cela devrait être précisé dans le message. Pour *SO*, il semble judicieux que l'utilisation de la plateforme soit facultative pour les parties non représentées par un professionnel. Le canton estime que la formulation « Les tribunaux, les services officiels et d'autres autorités » va trop loin, certaines autorités n'étant que rarement impliquées dans des procédures civiles ; il propose de dispenser ces autorités de l'obligation d'utiliser la plateforme. Seules les autorités qui échangent régulièrement des documents dans le cadre de procédures civiles doivent être soumises à l'obligation. *VD* et le *TC VD* proposent de préciser que l'obligation de transmettre les pièces par voie électronique par le biais de la plateforme ne concerne que les tribunaux, à l'exclusion des autorités administratives. Pour deux autres participants (*ObG GL* et *FSA*), il conviendrait de préciser quelles autorités sont concernées par cette disposition.

Le *PS* rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Comme les notaires pourraient aussi être soumis à l'obligation

d'utiliser la plateforme, l'ANB la rejette. Huit participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Eitel et Erhart) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (besonderes elektronisches Anwaltspostfach), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (AK BS, BAADER, BL AV et FlückigerSchnyder) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

L'ASM) approuve l'obligation d'utiliser une plateforme de communication électronique faite aux avocats et aux conseils juridiques. Elle trouve aussi juste que l'utilisation de la plateforme reste optionnelle pour toutes les autres personnes.

Al. 2

LU estime que la disposition est superflue ; il y a tout au plus lieu de prévoir un délai transitoire. Compte tenu des risques informatiques, l'ASA propose son propre libellé. Une autre organisation (VFZH) suggère que les écrits transmis sur papier en violation de l'obligation d'utiliser la plateforme soient, une fois le délai supplémentaire expiré sans avoir été utilisé, frappés d'une décision payante de non-entrée en matière sujette à recours.

Al. 3

Plusieurs participants (AG, AR, BE, NW, ZH, VWK ZH et CCDJP) proposent que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive et qu'elle exclue expressément les pièces pour lesquelles la transmission par voie électronique n'est techniquement pas possible plutôt que les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas. La formulation proposée exprimerait mieux le fait que la numérisation n'est pas possible, soit parce qu'il s'agit d'un objet physique (exemple : arme du crime), soit parce que des motifs de preuve exigent l'original sur papier (exemple : preuve d'une contrefaçon de signature). L'ASA propose son propre libellé pour les exceptions.

5.2.4.5 Art. 128d CPC Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

De nombreux participants (AG, AR, BE, GE, GR, JU, NE, TI, ZH, TF, ObG SH, ObG ZG et VWK ZH) proposent que l'inscription dans le répertoire d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication via la plateforme. Cinq participants (AG, AR, BE, GR, ZH et TF) sont d'avis que les utilisateurs doivent être informés de ces conséquences lors de l'inscription sur la plateforme. AG, AR et BE sont d'avis qu'il convient également de prévoir la possibilité de révoquer le consentement associé à l'inscription. Le PJ GE s'oppose à un tel consentement global. LU suggère uniquement d'examiner si l'enregistrement sur la plateforme doit être considéré comme un consentement, dont la révocation doit être possible. Onze participants (AG, AR, BE, JU, NE, NW, TG, ZH, TAF, VWK ZH et CCDJP) proposent en outre qu'un écrit transmis sous forme électronique vaille consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement. Un tribunal cantonal (KGer SG) soulève la question de savoir comment s'assurer que la partie qui demande la communication électronique dispose d'équipements techniques suffisants. Il convient également d'examiner si le tribunal peut refuser cette forme de communication dans certaines circonstances. L'ASA suggère de préciser la disposition en ce sens qu'une telle demande peut être faite en tout temps.

BL soulève la question de savoir si les personnes qui se sont inscrites sur la plateforme sont obligées de la consulter régulièrement. Une alternative serait qu'en cas d'inscription volontaire, les autorités veillent à ce que les personnes soient informées d'une autre procédure. De même, il devrait être possible d'annuler ou de suspendre l'inscription.

5.2.4.6 Art. 128e CPC *Format*

GE et le *PJ GE* pensent qu'il n'est pas souhaitable de confier la compétence de régler le format des documents à des autorités différentes selon le droit procédural applicable. Cette compétence devrait être attribuée soit au Tribunal fédéral (*BL, GE, ObG SH, TC VS* et *PJ GE*), soit à la corporation (*ObG GL*). Pour le *TC VD*, cette compétence devrait être laissée au Conseil fédéral car cela touche le droit de la preuve. En outre, les exigences relatives au format devant le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux devraient être identiques (*ObG GL*).

L'*AAB* craint que cette disposition ne conduise à un *numerus clausus* s'agissant des formats de fichiers transmissibles par le biais de la plateforme. Cela constituerait une violation du principe de la libre appréciation des preuves. En outre, il faut tenir compte du fait que le Ministère public, par exemple, serait empêché de présenter les fichiers originaux. Il doit aussi être possible de soumettre des formats spéciaux lors de procédures administratives, par exemple lors de procédures d'approbation de plans et d'autorisations de construire. L'*ANB* estime que tous les formats de fichiers électroniques doivent pouvoir être transmis. *VD* et le *PS* considèrent qu'une restriction excessive des formats risque de porter atteinte au principe de la libre appréciation des preuves et au droit d'être entendu des parties. En outre, la valeur probante d'un fichier informatique peut être fortement réduite en cas de modification du format.

5.2.4.7 Art. 128f CPC *Envoi ultérieur sur papier*

Let. a

Sept participants (*AG, AR, BE, GE, NW, PJ GE* et *CCDJP*) notent que la disposition est formulée de manière trop vague. Selon eux, il convient de préciser qu'elle doit être interprétée restrictivement. De l'avis de *BE*, la dérogation pourrait s'appliquer, par exemple, si le système de transmission n'est pas accessible pendant une longue période. Quatre participants (*AG, AR, NW* et *CCDJP*) proposent la suppression de cette disposition. *GE* ne voit pas la nécessité de la disposition, tandis que *BL* propose de l'étendre. La *FSA* fait remarquer que cette disposition ne fait référence qu'au tribunal alors qu'il serait éventuellement utile de faire également référence aux services officiels et aux autres autorités.

L'*AAB* et l'*ANB* critiquent le fait que les avocats soient contraints d'envoyer leurs documents par voie électronique, tandis que les autorités se réservent la possibilité de l'envoi sur papier. L'*ANB* ajoute que cela contredit le principe selon lequel le dossier électronique fait foi. L'*AAB* souligne pour sa part que cette disposition ne dispense pas les autorités de numériser les documents envoyés sur papier (cf. art. 28 AP-LPCJ). Pour l'*ANB*, une dérogation est uniquement acceptable si le moyen de preuve se présente sous forme analogique et qu'il ne peut être numérisé sans perte de valeur probante ou seulement au prix d'un effort disproportionné.

5.2.4.8 Section 1a CPC *Langue de la procédure*

Pour la *FSA*, Il conviendrait de maintenir la section 1 Langue de procédure, applicable que la plateforme électronique de justice soit utilisée ou non, et de prévoir une section 1a pour l'utilisation de la plateforme électronique de justice et pour la tenue électronique des dossiers.

5.2.4.9 Art. 130 CPC

Un participant (*VFVZ*) suggère de compléter cette disposition de sorte que les écrits sur papier soient à envoyer non reliés et non agrafés.

5.2.4.10 Art. 138, al. 1, CPC

BS demande ce que vaut la fiction de notification liée à un avis envoyé au destinataire lui communiquant qu'un document est disponible sur la plateforme. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la fiction de notification ne s'applique que si le destinataire doit s'attendre à recevoir une communication. Créer une fiction de notification par simple avis pourrait considérablement réduire l'attrait de la plateforme, surtout pour les parties qui ne sont que rarement impliquées dans une procédure.

5.2.4.11 Art. 139 CPC Notification par voie électronique

BE suggère de désigner comme moment déterminant l'acte de la première consultation, car cela est plus clair et plus facile à comprendre pour les sujets de droit. Certains participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel et Erhart) proposent qu'une précision soit apportée s'agissant du délai de notification. Celui-ci ne devrait commencer à courir avant 17h que les jours ouvrables. La FSA considère que la disposition devrait être reformulée. Elle estime, d'une part, que l'heure de la notification ne devrait pas avoir d'importance étant donné qu'un délai échoit le dernier jour du délai et non pas à l'heure de réception. Elle souligne, d'autre part, qu'il peut y avoir des différences importantes en fonction de la situation : si un acte est notifié un vendredi soir à 23h30, le délai de garde de sept jours arrivera à échéance le vendredi suivant ; en revanche, si le même acte est envoyé en courrier recommandé, il ne sera distribué que le lundi et le délai de garde n'échoira que le lundi suivant.

PrivaSphere propose que les parties à la procédure puissent continuer d'accéder au contenu de la notification, même si elles n'ont pas consulté celle-ci. De la sorte, les autorités ne seront pas obligées de reprendre contact avec les parties en demeure et de procéder à une nouvelle notification.

5.2.4.12 Art. 176, al. 2 et 3, CPC

Quatorze cantons (AG, AR, BE, GE, GL, LU, NE, NW, SO, TG, TI, VD, ZG et ZH) et différents autres participants demandent (TC VD, GVK SO, PJ GE, VWK ZH et CCDJP) ou suggèrent (BL, BS, ObG SH, DB LU et *privatim*) que l'on continue à utiliser le libellé actuel « sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié » (voire seulement « par tout moyen technique approprié ») à la place du nouveau libellé « sur un support-son ». De même, certains participants (AG, AR, BE, BL, LU, NE, NW, TI, ZH, GVK SO, VWK ZH et CCDJP) estiment qu'il convient d'adapter la disposition conformément à l'art. 78 AP-CPP et de renoncer au procès-verbal séance tenante. Le TF note qu'il comprend le terme « support-son » comme incluant les « enregistrements vidéo avec son ». Il est favorable à l'édiction de règles spéciales pour garantir que les autorités judiciaires supérieures puissent avoir rapidement accès aux passages pertinents des enregistrements.

La FSA note qu'il conviendra d'être attentif aux modifications de cette disposition en lien avec la vidéoconférence.

5.2.4.13 Art. 208, al. 1^{bis}, CPC

Dix cantons (AG, AR, BE, GE, GL, LU, NE, NW, TI et ZG) et trois autres participants (PJ GE, VWK ZH et CCDJP) proposent que l'on continue à utiliser le libellé actuel « sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié » (voire seulement « par tout

moyen technique approprié ») à la place du nouveau libellé « sur un support-son ». De même, certains participants (AG, AR, BE, BL, LU, NE, NW, TI, GVK SO, VWK ZH et CCDJP) estiment qu'il convient d'adapter la disposition conformément à l'art. 78 AP-CPP et de renoncer au procès-verbal séance tenante. Le TF note qu'il comprend le terme « support-son » comme incluant les « enregistrements vidéo avec son ». Il est favorable à l'édiction de règles spéciales pour garantir que les autorités judiciaires supérieures puissent avoir rapidement accès aux passages pertinents des enregistrements.

Deux tribunaux cantonaux (KGer SG et ObG SH) se demandent si un consentement oral enregistré sur bande magnétique peut remplacer une transaction écrite et se voir accorder la même force probante qu'une transaction signée par écrit. Pour l'un de ces tribunaux (ObG SH), l'on pourrait introduire, à la place de cette attestation orale, une attestation par un moyen d'identification électronique personnel des parties, comme proposé à l'art. 76a AP-CPP.

PrivaSphere pose la question de savoir si, dans ce cas, il ne faudrait pas créer un fichier PDF contenant l'enregistrement sonore et y apposer un cachet électronique réglementé.

La FSA note qu'il conviendra d'être attentif aux modifications de cette disposition en lien avec la vidéoconférence.

5.2.4.14 Art. 235, al. 1, let. f, et al. 2^{bis}, CPC

Dix cantons (AG, AR, BE, GE, GL, LU, NE, NW, TI et ZG) et trois autres participants (PJ GE, VWK ZH et CCDJP) proposent que l'on continue à utiliser le libellé actuel « sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié » (voire seulement « par tout moyen technique approprié ») à la place du nouveau libellé « sur un support-son ». De même, certains participants (AG, AR, BE, BL, LU, NE, NW, TI, GVK SO, VWK ZH et CCDJP) estiment qu'il convient d'adapter la disposition conformément à l'art. 78 AP-CPP et de renoncer au procès-verbal séance tenante. Le TF note qu'il comprend le terme « support-son » comme incluant les « enregistrements vidéo avec son ». Il est favorable à l'édiction de règles spéciales pour garantir que les autorités judiciaires supérieures puissent avoir rapidement accès aux passages pertinents des enregistrements. Un tribunal cantonal (ObG GL) rejette la disposition de l'al. 2^{bis}, car l'enregistrement sur support-son ne saurait, selon lui, remplacer l'attestation de l'exactitude et de l'exhaustivité du procès-verbal.

TG fait remarquer qu'il en va de la signature de la personne qui rédige le procès-verbal. Des questions se posent quant à la manière de garantir l'inaltérabilité du procès-verbal et quant au moment où le cachet doit être apposé. L'art. 76a AP-CPP prévoit que l'exactitude du procès-verbal peut être attestée par signature sur papier ou par un moyen d'identification électronique personnel. Il devrait en être de même s'agissant du CPC.

PrivaSphere pose la question de savoir si, dans ce cas, il ne faudrait pas créer un fichier PDF contenant l'enregistrement sonore et y apposer un cachet électronique réglementé.

5.2.4.15 Art. 238, let. h, CPC

TG propose que la loi prévoie, s'agissant de la signature électronique, la formulation « persönlich elektronisch bestätigt » (attesté par un moyen d'identification électronique personnel) chaque fois qu'une signature est prévue sur papier. Un tribunal cantonal (ObG SH) est d'avis que pour cette disposition, il faut expressément indiquer dans la loi que l'exactitude formelle et la conformité avec la décision rendue par le tribunal sont à attester par voie électronique.

5.2.4.16 Art. 241, al. 1^{bis}, CPC

Sept cantons (AG, BE, GE, NE, NW, TI et ZG) et trois autres participants (PJ GE, VWK ZH et CCDJP) proposent que l'on continue à utiliser le libellé actuel « sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié » (voire seulement « par tout moyen technique approprié ») à la place du nouveau libellé « sur un support-son ». De même, certains participants (AG, BE, LU, NE, NW, TI, CCDJP et VWK ZH) estiment qu'il convient d'adapter la disposition conformément à l'art. 78 AP-CPP et de renoncer au procès-verbal séance tenante.

PrivaSphere pose la question de savoir si, dans ce cas, il ne faudrait pas créer un fichier PDF contenant l'enregistrement sonore et y apposer un cachet électronique réglementé.

5.2.4.17 Art. 285, let. f et g, CPC

TG relève que la convention doit être signée par les deux époux, sinon le dépôt de la convention de divorce numérisée et munie des signatures ne se ferait plus que par authentification d'une seule partie. Cela signifierait qu'une copie de la convention de divorce suffirait dorénavant si celle-ci n'est pas déposée comme un original sur papier. En d'autres termes, les exigences pour la voie électronique seraient moins élevées qu'elles ne le sont dans le cadre de la procédure actuelle.

5.2.4.18 Art. 290, let. f et g, CPC

TG fait remarquer que la version actuelle parle déjà de « signatures » au pluriel. Or, dans le cas d'une demande de divorce, la signature d'une seule personne est requise. Il faudrait corriger cette erreur.

5.2.4.19 Art. 407e CPC

Deux participants (ZH et VWK ZH) partent du principe qu'IncaMail est un système au sens de la présente disposition. Deux autres participants (TC VD et PJ GE) demandent en revanche une clarification de cette disposition. Ils expliquent avoir déjà mis en place un système qui règle la transmission des pièces sur la base d'autorisations d'accès. Dans cette configuration, il n'y a qu'un seul dossier pour l'ensemble des instances d'une filière et, selon l'état d'avancement de la procédure, la police, le Ministère public ou le tribunal y ont accès. En cas de changement d'instance au sein du canton, les actes procéduraux ne sont pas transférés d'une instance à l'autre, seules les autorisations d'accès sont modifiées. Cette manière de procéder doit rester possible.

PrivaSphere propose de préciser la disposition en ce sens que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du moment où la plateforme a une portée fonctionnelle équivalente à celle du système existant.

Une autre organisation (VFVZ) critique le fait qu'aucun délai de transition n'est prévu, qui permettrait de mettre adéquatement les postes de travail à niveau ainsi que de former les collaborateurs.

5.2.5 Art. 7, al. 1^{bis} et 2^{bis}, PCF

Différents participants (AG, AR, BE, GE, NW, ZG, ZH, TC VD, PJ GE, VWK ZH et CCDJP) proposent que l'on continue à utiliser le libellé actuel « sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié » (voire seulement « par tout moyen technique

approprié ») à la place du nouveau libellé « sur un support-son ». De même, certains participants (AG, AR, BE, NW, ZH, CCDJP et VWK ZH) estiment qu'il convient d'adapter la disposition conformément à l'art. 78 AP-CPP et de renoncer au procès-verbal séance tenante.

5.2.6 CPP

5.2.6.1 Art. 76a CPP *Attestation de l'exactitude du procès-verbal*

ZH accueille favorablement la possibilité d'attester par voie électronique l'exactitude du procès-verbal, ce dernier terme devant être défini le plus largement possible et inclure tous les écrits possibles dans le cadre d'une procédure pénale. Pour ZH et la CCDJP, l'utilisation de ce moyen devrait également être examinée dans les procédures administratives et civiles. SG et la CPS notent que les pouvoirs en matière de procédure pénale sont liés aux fonctions exercées par certaines personnes. Dans le cas de décisions ou de procès-verbaux établis par voie électronique, par exemple sous la forme d'une attestation électronique, il doit aussi clairement apparaître qui est l'émetteur. La FSA est d'avis que la signature sur papier ne devrait être possible que dans une phase transitoire.

5.2.6.2 Art. 78, al. 5, 5^{bis}, première phrase, 6, première phrase, et 6^{bis}, CPP

Al. 5^{bis}

Sept participants (BE, BL, GR, LU, TG, ZH et CPS) approuvent le fait que l'admissibilité des enregistrements sur support-son soit étendue à la procédure préliminaire. Neuf cantons (AG, AR, GR, SO, TG, TI, VD, ZG et ZH) et différents autres participants proposent (CCDJP et CPS) ou suggèrent (BE, BL, ZH et TPF) que l'on continue à utiliser l'expression actuelle « par des moyens techniques » plutôt que de parler d'enregistrements sur support-son, ou alors d'être plus précis et de parler d'enregistrements sur support-son ou support-image. Trois participants (BL, ZH et CPS) proposent d'examiner s'il est possible de se passer complètement de l'établissement de procès-verbaux ; cinq autres (BE, BL, GR, TG et GVK SO) sont opposés à cette idée. Les expériences faites à ce jour montrent qu'il est important pour le bon déroulement des procédures que les déclarations enregistrées soient également incluses dans les actes sous une forme écrite appropriée. Le TF note qu'il comprend le terme « support-son » comme incluant les « enregistrements vidéo avec son ». Il est favorable à l'édiction de règles spéciales pour garantir que les autorités judiciaires supérieures puissent avoir rapidement accès aux passages pertinents des enregistrements.

Al. 6

La CCDJP estime que l'enregistrement des auditions effectuées par vidéoconférence devrait constituer la règle, et la FSA propose qu'il soit obligatoire.

Al. 6^{bis}

Trois participants (AG, BE et TPF) demandent la suppression de cette disposition.

5.2.6.3 Art. 80, al. 2, CPP

TG fait remarquer que l'attestation par un moyen d'identification électronique personnel devrait également être introduite pour les prononcés afin que leur inaltérabilité soit assurée et que l'on connaisse l'identité du juge compétent. Deux participants (ZH et CPS) approuvent le remplacement de la signature par une authentification sur la plateforme. Pour la FSA, il faut s'assurer que la décision indique en toute clarté quel est le membre de l'autorité qui s'est authentifié.

5.2.6.4 Art. 85, al. 2, CPP

Quatre participants (*BE, GR, ZH* et *CPS*) suggèrent de souligner que la notification se fait en premier lieu au moyen de la plateforme. Trois de ces participants (*BE, GR* et *CPS*) font remarquer que le terme « lettre signature » n'est plus utilisé par la Poste.

5.2.6.5 Art. 86 CPP *Notification par voie électronique*

ZH et la *CPS* considèrent que la disposition est appropriée. *BS* est au contraire d'avis qu'il est nécessaire de clarifier ce que vaut la fiction de notification liée à un avis envoyé au destinataire lui communiquant qu'un document est disponible sur la plateforme. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la fiction de notification ne s'applique que si le destinataire doit s'attendre à recevoir une communication. Créer une fiction de notification par simple avis pourrait considérablement réduire l'attrait de la plateforme, surtout pour les parties qui ne sont que rarement impliquées dans une procédure.

Certains participants (*AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Rüesch, Eitel* et *Erhart*) proposent qu'une précision soit apportée s'agissant du délai de notification. Celui-ci ne devrait commencer à courir avant 17h que les jours ouvrables.

PrivaSphere propose que les parties à la procédure puissent continuer d'accéder au contenu de la notification, même si elles n'ont pas consulté celle-ci. De la sorte, les autorités ne seront pas obligées de reprendre contact avec les parties en demeure et de procéder à une nouvelle notification.

5.2.6.6 Art. 87, al. 1, CPP

ZH et la *CPS* accueillent favorablement le fait que les parties domiciliées à l'étranger ne doivent plus élire de domicile de notification en Suisse, l'adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice étant suffisante. *BL* suggère que l'autorité puisse, en guise d'alternative, mettre en place un accès à la plateforme pour les parties à la procédure et les conseillers juridiques domiciliés à l'étranger et procéder aux notifications sur la plateforme.

5.2.6.7 Art. 100, al. 3, CPP

Huit participants (*AG, AR, BE, NW, ZH, VWK ZH, CCDJP* et *CPS*) proposent que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive et qu'elle exclue expressément les pièces pour lesquelles la transmission par voie électronique n'est techniquement pas possible plutôt que les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas. La formulation proposée exprimerait mieux le fait que la numérisation n'est pas possible, soit parce qu'il s'agit d'un objet physique (exemple : arme du crime), soit parce que des motifs de preuve exigent l'original sur papier (exemple : preuve d'une contrefaçon de signature). *ZH* est d'avis qu'il ne faut pas mettre à disposition via la plateforme des données brutes (par exemple issues de mesures de surveillance) qui ne sont pas nécessaires pour l'administration des preuves et les dossiers judiciaires. La consultation des données doit toujours se faire directement dans le système d'origine. *LU* relève pour sa part que cette disposition contraint les autorités pénales – police et autres organes de poursuite pénale inclus – à la tenue électronique des dossiers. Le message devrait expliquer ce rôle et ses conséquences.

5.2.6.8 Art. 102, al. 2 et 3, CPP

Neuf participants (*BE, BL, GR, GE, LU, SG, ZH, PJ GE et CPS*) notent que la possibilité de demander une copie papier du dossier est formulée de manière trop vague. Elle doit être limitée aux parties dont le conseil juridique n'est pas soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice. *SG* et *ZH* proposent qu'au lieu d'imprimer les dossiers, ceux-ci puissent être enregistrés sur un support de données ou mis à la disposition de l'ayant droit par un moyen de communication électronique. La *CPS* s'attend à ce que la consultation des dossiers via la plateforme mène à des gains de temps et d'efficacité considérables : il y aura moins de retards et il ne sera plus nécessaire de faire des copies. Sans compter que la consultation et la restitution des dossiers étaient parfois associées à des pertes de qualité.

SG fait remarquer qu'en vertu du droit en vigueur, les dossiers sont notifiés à d'autres autorités et aux représentants légaux. Cette disposition deviendra caduque avec l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice. Les moyens de preuve et les pièces qui ne se laissent pas numériser ne pourront plus être livrés au domicile de ces autorités et représentants. Cela ne semble pas praticable. *SG* et *ZH* font savoir qu'il faut empêcher que des contenus sensibles (contenus pornographiques interdits, représentations de violence, etc.) soient mis à la disposition des parties à la procédure qui communiquent volontairement via la plateforme. Dans le cas des personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel, des charges peuvent être imposées (interdiction de transmettre ; suppression au terme de la consultation).

5.2.6.9 Art 103 CPP

Quatre participants (*BL, GR, ZH et CPS*) attirent l'attention sur le fait qu'outre les documents originaux, d'autres données originales peuvent être exclues de l'obligation de conservation. En outre, il faut également régler le sort des données brutes qui n'ont pas été intégrées au dossier de la procédure (*BL, GR, LU, ZH et CPS*).

5.2.6.10 Art. 103b CPP Transmission des pièces

ZH approuve cette disposition qui renforce l'objectif principal. *LU* estime qu'en cas de recours ou de changement d'instance ou encore de production de dossiers, la transmission des pièces entraîne une duplication de celles-ci et, partant, des flux de données inutiles. Il serait dès lors judicieux de prévoir une transmission des pièces indépendamment de la plateforme et de les rendre accessibles au moyen de droits d'accès numériques. *VD* et le *TC VD* proposent de préciser que l'obligation de transmettre les pièces par voie électronique au moyen de la plateforme ne concerne que les tribunaux, à l'exclusion des autorités administratives. La *FSA* suggère pour sa part de préciser la disposition de telle manière qu'elle ne concerne que le transfert de dossiers entre autorités.

5.2.6.11 Art. 103c CPP Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

Al. 1

L'*ASM* approuve l'obligation d'utiliser une plateforme de communication électronique faite aux avocats et aux conseils juridiques. Elle trouve aussi juste que l'utilisation de la plateforme reste optionnelle pour toutes les autres personnes. Pour *SO*, il semble judicieux que les parties non représentées par un professionnel ne soient pas soumises à l'obligation d'utiliser la plateforme. *LU* est d'avis que d'autres autorités sont également concernées par les dispositions procédurales ; cela devrait être précisé dans le message. *SO* propose en revanche que la

portée de la disposition soit restreinte : les autorités qui participent rarement à des procédures pénales doivent être exemptées de cette obligation. *VD* et le *TC VD* proposent de préciser que l'obligation de transmettre les pièces par voie électronique au moyen de la plateforme ne concerne que les tribunaux, à l'exclusion des autorités administratives. Pour un tribunal cantonal (*ObG GL*), il conviendrait de préciser quelles autorités sont concernées par cette disposition.

Le *PS* rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Comme les notaires pourraient aussi être soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme, l'*ANB* la rejette. Huit participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *LischerZemp*, *Eitel* et *Erhart*) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (*besonderes elektronisches Anwaltspostfach*), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV* et *FlückigerSchnyder*) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

L'*AAB* soulève la question de savoir s'il est licite, du point de vue du droit constitutionnel, que les avocats soient tenus de communiquer par voie électronique, alors que ce n'est pas le cas pour les parties non représentées par un avocat. Car de ce fait, les cabinets de conseil et les plateformes Legal Tech seront privilégiés en droit administratif – et dans une certaine mesure aussi en droit civil – par rapport aux avocats qui ont une activité judiciaire.

Al. 2

TG suggère d'examiner si cette disposition peut être appliquée en droit pénal, où vaut en principe la maxime inquisitoire, en particulier en ce qui concerne l'art. 6, al. 2, CPP. *ZH* et la *CPS* suggèrent que la durée du délai pour les envois ultérieurs soit fixée dans la loi, par exemple à 10 jours. Cela permettrait d'éviter des prolongations notoires du délai. Compte tenu des risques informatiques, l'*ASA* propose son propre libellé pour le respect des délais.

Al. 3

Trois participants (*ZH*, *VWK ZH* et *CPS*) proposent que les exceptions soient formulées de manière encore plus restrictive.

5.2.6.12 Art. 103d CPP Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Neuf participants (*AG*, *AR*, *BE*, *GE*, *TI*, *ZH*, *TF*, *TPF* et *ObG ZG*) proposent que l'inscription dans la liste d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication par le biais de la plateforme. Cinq de ces participants (*AG*, *AR*, *BE*, *ZH* et *TF*) estiment que les utilisateurs doivent être rendus attentifs à ces conséquences au moment de l'inscription sur la plateforme. *AG*, *AR* et *BE* sont d'avis qu'il convient également de prévoir la possibilité de révoquer le consentement associé à l'inscription. Le *PJ GE* s'oppose à un tel consentement global. *LU* suggère uniquement d'examiner si l'enregistrement sur la plateforme doit être considéré comme un consentement, dont la révocation doit être possible. Enfin, différents participants (*AG*, *AR*, *BE*, *NW*, *TG*, *ZH*, *TAF*, *VWK ZH* et *CCDJP*) proposent qu'un écrit transmis sous forme électronique vaille consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement.

BL soulève la question de savoir si les personnes qui se sont inscrites sur la plateforme sont obligées de la consulter régulièrement. Une alternative serait qu'en cas d'inscription volontaire, les autorités veillent à ce que les personnes soient informées d'une autre procédure. De même, il devrait être possible d'annuler ou de suspendre l'inscription.

5.2.6.13 Art. 103e CPP *Format*

VD considère qu'une restriction excessive des formats risque de porter atteinte au principe de la libre appréciation des preuves et au droit d'être entendu des parties. Pour *BL* et le *TC VS*), la compétence de régler les formats devrait être attribuée au Tribunal fédéral. Pour un tribunal cantonal (*ObG GL*), les exigences relatives au format devant le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux devraient être identiques.

L'*AAB* craint que cette disposition ne conduise à un *numerus clausus* s'agissant des formats de fichiers transmissibles par le biais de la plateforme. Cela constituerait une violation du principe de la libre appréciation des preuves. En outre, il faut tenir compte du fait que le Ministère public, par exemple, serait empêché de présenter les fichiers originaux. Il doit aussi être possible de soumettre des formats spéciaux lors de procédures administratives, par exemple lors de procédures d'approbation de plans et d'autorisations de construire. L'*ANB* estime que tous les formats de fichiers électroniques doivent pouvoir être transmis.

5.2.6.14 Art. 103f CPP *Envoi ultérieur sur papier*

Sept participants (*AG, AR, BE, GE, NW, PJ GE* et *CCDJP*) notent que la disposition est formulée de manière trop vague. Selon eux, il convient de préciser qu'elle doit être interprétée restrictivement. De l'avis de *BE*, la dérogation pourrait s'appliquer, par exemple, si le système de transmission n'est pas accessible pendant une longue période. Cinq participants (*AG, AR, NW, ZH* et *CCDJP*) proposent la suppression de cette disposition. *GE* ne voit pas la nécessité de la disposition, tandis que *BL* propose de l'étendre. Selon *ZH*, les dérogations prévues dans cette disposition doivent être l'exception absolue. La *FSA* fait remarquer que cette disposition ne fait référence qu'au tribunal. Elle devrait également être étendue aux services officiels et autres autorités.

L'*AAB* et l'*ANB* critiquent le fait que les avocats soient contraints d'envoyer leurs documents par voie électronique, tandis que les autorités se réservent la possibilité de l'envoi sur papier. L'*ANB* ajoute que cela contredit le principe selon lequel le dossier électronique fait foi. L'*AAB* souligne pour sa part que cette disposition ne dispense pas les autorités de numériser les documents envoyés sur papier (cf. art. 28 AP-LPCJ). Pour l'*ANB*, une dérogation est uniquement acceptable si le moyen de preuve se présente sous forme analogique et qu'il ne peut être numérisé sans perte de valeur probante ou seulement au prix d'un effort disproportionné.

5.2.6.15 Art. 110, al. 1 et 2, CPP

Cinq cantons (*AG, AR, BE, NW, ZH*), et 4 autres participants (*TPF, VWK ZH, CCDJP* et *CPS*) proposent que l'obligation de transmission par voie électronique soit renforcée. La *FSA* propose qu'une réserve soit faite à l'art. 103c.

5.2.6.16 Art. 199 CPP

Huit cantons (AG, AR, BE, JU, LU, NW, TI, ZH) et 4 autres participants (TPF, VWK ZH, CCDJP et CPS) notent qu'une personne concernée par une mesure de contrainte pourrait se trouver en détention et ne pas être en mesure de recevoir la notification via la plateforme.

5.2.6.17 Art. 201, al. 2, let. h, CPP

Pour la FSA, il faut s'assurer que le mandat indique en toute clarté quel est le membre de l'autorité qui s'est authentifié.

5.2.6.18 Art. 316, al. 3^{bis}, CPP

De nombreux participants (AG, AR, BE, GE, NW, VD, ZH, TC VD, PJ GE, VWK ZH, CCDJP et CPS) proposent que l'on continue à utiliser le libellé actuel « sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié » (voire seulement « par tout moyen technique approprié ») à la place du nouveau libellé « sur un support-son ». Le TF note qu'il comprend le terme « support-son » comme incluant les « enregistrements vidéo avec son ». Il est favorable à l'édiction de règles spéciales pour garantir que les autorités judiciaires supérieures puissent avoir rapidement accès aux passages pertinents des enregistrements. La FSA rappelle que l'enregistrement de l'audience de conciliation ne devrait être effectué qu'avec le consentement des parties.

5.2.6.19 Art. 353, al. 1, let. k, CPP

GE et le PJ GE sont d'avis qu'il faut profiter de la réforme pour autoriser expressément la signature en facsimilé des ordonnances pénales. TG propose que la loi prévoie, s'agissant de la signature électronique, la formulation « persönlich elektronisch bestätigt » (attesté par un moyen d'identification électronique personnel) chaque fois qu'une signature est prévue sur papier. Pour la FSA, il faut s'assurer que l'ordonnance indique en toute clarté quel est le membre de l'autorité qui s'est authentifié.

5.2.6.20 Art. 456b CPP

PrivaSphere propose de préciser la disposition en ce sens que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du moment où la plateforme a une portée fonctionnelle équivalente à celle du système existant.

Le TC VD et le PJ GE demandent une clarification de cette disposition. Ils expliquent avoir déjà mis en place un système qui règle la transmission des pièces sur la base d'autorisations d'accès. Dans cette configuration, il n'y a qu'un seul dossier pour l'ensemble des instances d'une filière et, selon l'état d'avancement de la procédure, la police, le Ministère public ou le tribunal y ont accès. En cas de changement d'instance au sein du canton, les actes procéduraux ne sont pas transférés d'une instance à l'autre, seules les autorisations d'accès sont modifiées. Cette manière de procéder doit rester possible.

5.2.7 Ltém

5.2.7.1 Art. 2b Ltém Tenue des dossiers et transmission des pièces

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.7.2 Art. 2c Ltém

Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

Al. 2

Le *PS* rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Huit participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *LischerZemp*, *Eitel* et *Erhart*) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (*besonderes elektronisches Anwaltspostfach*), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (*AK BS*, *BAADER*, *BL AV* et *FlückigerSchnyder*) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

Al. 3

Deux participants (*ZH* et *VWK ZH*) proposent que la dérogation légale soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.7.3 Art. 2d Ltém

Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Deux participants (*ZH* et *VWK ZH*) proposent que l'inscription dans la liste d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication par le biais de la plateforme. Ils estiment que les utilisateurs doivent être rendus attentifs à ces conséquences au moment de l'inscription sur la plateforme. Enfin, ils proposent qu'un écrit transmis sous forme électronique vaille consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement.

5.2.7.4 Art. 37 Ltém

Disposition transitoire

PrivaSphere propose de préciser la disposition en ce sens que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du moment où la plateforme a une portée fonctionnelle équivalente à celle du système existant.

5.2.8 LAVI

5.2.8.1 Art. 8a LAVI

Dispositions applicables

SO est opposé à ce que l'aide aux victimes soit aussi soumise à l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice. Le rapport explicatif n'indique pas pour quelles raisons l'aide aux victimes devrait y être soumise, d'autant plus que les procédures d'aide aux victimes sont censées être simples et rapides (cf. art. 29, al. 1, LAVI). *VD* trouve préoccupant que la Confédération semble envisager de limiter la liberté des cantons de régler la procédure administrative applicable, lorsque le droit fédéral les charge de tâches d'exécution. Les compétences des cantons garanties par la Constitution doivent être assurées.

5.2.8.2 Art. 8b LAVI

Tenue des dossiers et transmission des pièces

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.8.3 Art. 8c LAVI

Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

Al. 2

Le PS rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Huit participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Eitel et Erhart) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (*besonderes elektronisches Anwaltspostfach*), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (AK BS, BAADER, BL AV et FlückigerSchnyder) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

Al. 3

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que la dérogation légale soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.8.4 Art. 8d LAVI

Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que l'inscription dans la liste d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication par le biais de la plateforme. Ils estiment que les utilisateurs doivent être rendus attentifs à ces conséquences au moment de l'inscription sur la plateforme. Ces deux mêmes participants ainsi que TG sont d'avis qu'un écrit transmis sous forme électronique vaille consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement.

5.2.8.5 Art. 8e LAVI

Format

Un tribunal cantonal (ObG GL) propose que la compétence de régler le format soit attribuée au Tribunal fédéral.

5.2.8.6 Art. 48a LAVI

Disposition transitoire de la modification du ...

PrivaSphere propose de préciser la disposition en ce sens que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du moment où la plateforme a une portée fonctionnelle équivalente à celle du système existant.

5.2.9 DPA

5.2.9.1 Art. 31b DPA *Tenue des dossiers et transmission des pièces*

Un participant (VWK ZH) propose que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.9.2 Art. 31c DPA *Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice*

Al. 2

Le PS rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Huit participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Eitel et Erhart) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (besonderes elektronisches Anwaltspostfach), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (AK BS, BAADER, BL AV et FlückigerSchnyder) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

Al. 3

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que la dérogation légale soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.9.3 Art. 31d DPA *Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice*

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que l'inscription dans la liste d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication par le biais de la plateforme. Ils estiment que les utilisateurs doivent être rendus attentifs à ces conséquences au moment de l'inscription sur la plateforme. Enfin, ils proposent qu'un écrit transmis sous forme électronique vaille consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement.

5.2.9.4 Art. 31e DPA *Format*

Un tribunal cantonal (ObG GL) propose que la compétence de régler le format soit attribuée au Tribunal fédéral.

5.2.9.5 Art. 106, al. 3, DPA

PrivaSphere propose de préciser la disposition en ce sens que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du moment où la plateforme a une portée fonctionnelle équivalente à celle du système existant.

5.2.10 PPM

5.2.10.1 Art. 37b PPM *Tenue des dossiers et transmission des documents*

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que la dérogation légale à la tenue électronique des dossiers soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.10.2 Art. 37c PPM *Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice*

Al. 2

Le PS rejette l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice pour les personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel. Il est d'avis que l'utilisation doit impérativement être volontaire. L'utilisation obligatoire entraînerait de facto la répercussion de coûts administratifs considérables (numérisation des moyens de preuve) et nécessiterait un certain nombre d'équipements techniques. En cas de maintien de l'obligation, il convient de prévoir un régime transitoire généreux. Huit participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Eitel et Erhart) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (besonderes elektronisches Anwaltspostfach), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (AK BS, BAADER, BL AV et FlückigerSchnyder) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

Al. 3

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que la dérogation légale soit formulée de manière encore plus restrictive.

5.2.10.3 Art. 37d PPM *Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice*

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que l'inscription dans la liste d'adresses soit considérée comme un consentement à la communication par le biais de la plateforme. Ils estiment que les utilisateurs doivent être rendus attentifs à ces conséquences au moment de l'inscription sur la plateforme. Enfin, ils proposent qu'un écrit transmis sous forme électronique vaille consentement (tacite) à la communication électronique et à la consultation des pièces, les parties pouvant révoquer ce consentement.

5.2.10.4 Art. 37e PPM *Format*

VD et le PS considèrent qu'une restriction excessive des formats risque de porter atteinte au principe de la libre appréciation des preuves et au droit d'être entendu des parties. En outre, la valeur probante d'un fichier informatique peut être fortement réduite en cas de modification du format de celui-ci.

5.2.10.5 Art. 38, al. 1^{bis} et 2^{bis}, PPM

Deux participants (ZH et VWK ZH) proposent que les dispositions de la procédure pénale militaire soient adaptées autant que possible aux dispositions proposées pour le CPP.

5.2.10.6 Art. 39, al. 1^{bis} et 3, PPM

ZH propose que les dispositions de la procédure pénale militaire soient adaptées autant que possible aux dispositions proposées pour le CPP.

5.2.10.7 Art. 40, al. 3, PPM

ZH propose que les dispositions de la procédure pénale militaire soient adaptées autant que possible aux dispositions proposées pour le CPP.

5.2.10.8 Art. 41, al. 3, PPM

ZH propose que les dispositions de la procédure pénale militaire soient adaptées autant que possible aux dispositions proposées pour le CPP.

5.2.10.9 Art. 220, al. 4, PPM

Un participant (VWK ZH) propose que l'obligation de tenue électronique des dossiers ne s'applique qu'aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la LPCJ.

PrivaSphere propose de préciser la disposition en ce sens que le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du moment où la plateforme a une portée fonctionnelle équivalente à celle du système existant.

5.2.11 Art. 12, al. 1, EIMP

Huit participants (AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, LischerZemp, Eitel et Erhart) rejettent à l'heure actuelle l'utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice. Selon eux, la plateforme doit d'abord faire ses preuves dans la pratique. À titre d'exemple, la « boîte aux lettres électronique spéciale des avocats » (besonderes elektronisches Anwaltspostfach), mise en place en Allemagne, a connu des échecs répétés et de sérieux problèmes de sécurité. Pour cette raison, quatre participants (AK BS, BAADER, BL AV et FlückigerSchnyder) recommandent une mise en œuvre prudente et la renonciation à l'obligation.

5.2.12 Art. 55, al. 1^{bis}, LPGA

Le TAF note que l'abrogation de cette disposition entraîne une lacune en ce qui concerne les procédures devant le Tribunal administratif fédéral. Une base légale correspondante devra être créée pour l'assistance judiciaire interne à l'administration, si l'on décidait d'utiliser également la plateforme pour les procédures de recours internes à l'administration.

5.2.13 LLCA

5.2.13.1 Art. 8, al. 1, let. e, et al. 2, LLCA

Quatre participants (AR, LU, NW et AAB) notent que la présente disposition et les dispositions de l'art. 17 AP-LPCJ se contredisent dans une argumentation circulaire. Pour trois de ces participants (AR, LU et NW), les avocats qui ne sont actifs que dans les procédures administratives cantonales devraient être exceptés des conditions d'inscription. SO peut comprendre cette condition d'inscription, mais ne la juge pas impérative. D'autant moins qu'une obligation résulte déjà du fait qu'à l'avenir, seul un représentant inscrit sur la plateforme

pourra agir à titre professionnel. En outre, il serait préférable que la règle professionnelle sur l'assurance responsabilité civile soit conçue comme une condition d'inscription. La *FSA* propose que l'obligation de s'inscrire soit ancrée dans les règles professionnelles, et non dans les conditions personnelles. Cela concernerait également les avocats qui ne sont pas inscrits dans les registres cantonaux. La *FER* propose que les mandataires non inscrits au registre des avocats puissent également disposer d'une adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice.

Neuf participants (*AK BS*, *BAADER*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *CCDJP*, *LischerZemp*, *Rüesch*, *Eitel* et *Erhart*) considèrent que cette disposition est inutile, disproportionnée et incohérente, car la LPCJ entrera en vigueur bien avant que la plateforme ne soit programmée. En outre, il existe de nombreux avocats qui n'ont pas d'activité judiciaire. On peine à comprendre pourquoi ils doivent s'inscrire. Quatre participants (*AK BS*, *BAADER*, *CCDJP* et *Rüesch*) proposent de prévoir une exception à l'obligation de s'inscrire pour les avocats âgés s'ils cessent leur activité dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'obligation.

Scotoni suggère d'améliorer la lisibilité des al. 1 et 2 en insérant un nouvel al. 1, let. c^{bis}, au lieu d'un nouvel al. 1, let. e. À l'al. 2, il pourrait se satisfaire de la formulation « sofern die Voraussetzung nach Absatz 1 Buchstaben a - c^{bis} erfüllt sind » (à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c^{bis}).

5.2.13.2 Art. 36a LLCA *Disposition transitoire de la modification du ...*

SO juge le délai de transition trop court et propose de prévoir un délai d'au moins deux ans. Ceci pour les avocats qui sont inscrits au registre des avocats depuis des décennies, mais qui n'ont que rarement une activité judiciaire. Trois autres participants (*AK BS*, *BAADER* et *AAB*) partent de l'idée d'un délai de transition d'au moins douze mois.

Huit participants (*AK BS*, *BAADER*, *BaslerBrunner*, *FlückigerSchnyder*, *LischerZemp*, *Rüesch*, *Eitel* et *Erhart*) considèrent que cette disposition est inutile, disproportionnée et incohérente, car la LPCJ entrera en vigueur bien avant que la plateforme ne soit programmée. En outre, il existe de nombreux avocats qui n'ont pas d'activité judiciaire. On peine à comprendre pourquoi ils doivent s'inscrire. Quatre participants (*AK BS*, *BAADER*, *CCDJP* et *Rüesch*) proposent de prévoir une exception à l'obligation de s'inscrire pour les avocats âgés s'ils cessent leur activité dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'obligation.

Deux organisations (*AAB* et *SVFV*) critiquent l'absence de délais de transition concernant l'obligation de disposer d'une adresse de notification. De tels délais sont nécessaires pour équiper les postes de travail en conséquence et pour mener des formations. En outre, les autorités et les avocats devraient uniquement communiquer entre eux par voie électronique après l'entrée en vigueur de la loi.

5.2.14 Art. 23, al. 7, LBA

SG fait remarquer qu'il semble plus approprié que la communication électronique avec le MROS se fasse à l'avenir également via la plateforme, c'est-à-dire que « goAML » y soit intégré. *economiesuisse* ne voit pas le lien factuel entre la LPCJ et la modification de la LBA et demande que la révision de la LBA soit effectuée dans le cadre d'une révision de loi distincte. Si cela devait être impossible, elle rejette la modification. *Swico* fait remarquer que « goAML » ne répond pas nécessairement au niveau élevé de protection technique et organisationnelle requis par les banques suisses.

6 Autres propositions

6.1 LAsi

6.1.1 Art. 13 LAsi

Le *TAF* suggère de remanier les dispositions de la loi sur l'asile de telle sorte que les transmissions par télécopie ne soient plus recevables.

6.1.2 Art. 108 LAsi

Le *TAF* suggère de remanier les dispositions de la loi sur l'asile de telle sorte que les transmissions par télécopie ne soient plus recevables.

6.2 PA

6.2.1 PA, Généralités

Le *TAF* suggère de reconsidérer la systématique relative à la communication électronique dans la PA et de regrouper les dispositions relatives à la communication électronique dans une unique section, par analogie à l'AP-LTF.

6.2.2 Art. 3, let. c, PA

NE considère que la disposition doit être revue, d'autant plus si l'on peut penser que la plateforme à utiliser par les tribunaux cantonaux sera celle de la LPCJ et non celle de l'art. 6a AP-PA.

6.2.3 Art. 76a CPP

TI propose que la forme d'attestation des enregistrements prévue dans le CPP soit également adoptée pour le droit administratif.

6.3 Art. 140 CPC

BL suggère qu'en guise d'alternative, l'autorité puisse également donner accès à la plateforme aux parties à la procédure et aux conseils juridiques domiciliés à l'étranger, et qu'elle puisse procéder aux notifications via la plateforme.

6.4 LP

La *CPPFS* et l'*UNIL* font remarquer que la LP ne semble pas figurer au rang des domaines relevant du droit fédéral qui sont concernés par la LPCJ. La *CPPFS* explique de plus que les tribunaux prennent un grand nombre de décisions qui ont un impact direct sur les procédures de poursuite et de faillite en cours ; une interface directe entre les applications opérationnelles des offices des poursuites et des faillites et la plateforme permettrait de simplifier l'échange des requêtes et des décisions. Selon l'*UNIL*, les offices des poursuites et des faillites auraient tout à gagner de l'utilisation de la plateforme, car ils souffrent d'une importante surcharge de travail, notamment dans les cantons les plus peuplés.

6.5 Art. 320 CP

Onze participants (*AAB, AK BS, BAADER, BL AV, BaslerBrunner, FlückigerSchnyder, HDC, LischerZemp, Rüesch, Eitel et Erhart*) notent que les auxiliaires ne sont pas encore punissables pour des violations du secret de fonction, tandis qu'ils le sont en cas de violation d'autres secrets (art. 321 et 321^{ter} CP). Ils demandent que cette lacune soit comblée. Comme il y a urgence, ce point devrait être traité de manière anticipée sous la forme d'une révision distincte.

6.6 Art. 61 LPGA

GM, santésuisse et l'ASA déplorent que le projet ne tienne pas compte des échanges entre les autorités judiciaires et les différentes institutions des assurances sociales. Ils proposent une formulation en ce sens.

6.7 Art. 89, al. 5, LAMal

santésuisse regrette que le projet ne tienne pas compte des échanges entre les autorités judiciaires et les différentes institutions des assurances sociales. Il propose une formulation en ce sens.

7 Remarques concernant le rapport explicatif

7.1 Ch. 2.2.2 Financement

BE se demande s'il est nécessaire de créer une plateforme entièrement nouvelle ou s'il serait possible d'utiliser les plateformes cantonales existantes, pour autant qu'elles satisfont aux exigences requises.

OW fait remarquer que la prise en charge à hauteur de 25 % des coûts par la Confédération, due à des raisons historiques, ne peut s'appliquer à l'institution de cette plateforme. Pour ce canton, de même que pour *SG*, la Confédération doit prendre en charge au moins 50 % des coûts de développement et d'institution.

LU note que les coûts de développement et d'institution de la plateforme sont au mieux une estimation approximative. Il critique le fait que la répartition de la part des cantons n'a pas encore été déterminée. En outre, les coûts d'exploitation de la plateforme ne peuvent pas encore être quantifiés de manière fiable. Il demande que le message comprenne des explications sur l'organisation du projet ainsi que sur les processus et étapes prévus. *ZH* fait remarquer que la mise en œuvre du projet requerra diverses adaptations des postes de travail. Ces coûts sont censés être compensés par des économies potentielles, qui sont toutefois difficiles à quantifier. L'*UDC* critique l'absence de projections pertinentes quant aux gains d'efficacité et l'absence d'informations détaillées sur les coûts. Elle est également d'avis qu'il faut exposer les conséquences en termes de coûts pour la Confédération, les cantons et les utilisateurs professionnels en cas de défaillance totale de la plateforme (p. ex. suite à une cyberattaque). Un tribunal cantonal (*KGer SZ*) critique également le fait que le rapport explicatif ne comprenne qu'une estimation globale des coûts, mais pas de tableau détaillé de leur composition. On sait d'expérience qu'il y aura vraisemblablement de très fortes augmentations des coûts. *Lehmann* signale qu'en vertu de l'art. 43a, al. 5, Cst., il faut procéder à une analyse du rapport coût/utilité. Or, l'analyse coût/utilité présentée dans le rapport explicatif peine à convaincre. En outre, le succès du projet Justitia 4.0 dépendra notamment de la question de savoir si et dans quelle mesure les dossiers électroniques pourront être intégrés dans le travail

pratique quotidien des personnes concernées, notamment des autorités judiciaires et des utilisateurs professionnels, et offrir une réelle valeur ajoutée à ces acteurs.

Un autre tribunal cantonal (*ObG GL*) émet des doutes quant au potentiel de gains d'efficacité et d'économies de coûts et juge que les attentes sont irréalistes. Même si les dossiers sont transmis sous forme numérique via la plateforme, les étapes procédurales respectives continueront de requérir des processus internes. Toutefois, il n'est pas exclu que de nouvelles applications puissent mener ultérieurement à des gains d'efficacité. *PrivaSphere*, quant à elle, note que différents potentiels d'économies mentionnés peuvent déjà être réalisés grâce aux plateformes de transmission existantes.

L'*UNIL* salue le choix de ne pas percevoir d'émoluments pour l'utilisation de la plateforme par les utilisateurs, afin d'encourager une utilisation large. *PrivaSphere* fait remarquer que dans le cas des plateformes de transmission existantes, les émoluments sont également prélevés auprès des autorités et non des utilisateurs. *Scotoni* note que l'envoi par courrier postal n'est pas non plus gratuit. Les émoluments pourraient être répercutés sur les utilisateurs dans une moindre mesure, pour autant qu'ils ne soient pas plus chers que l'envoi postal. Cela pourrait alléger la charge pesant sur les budgets des autorités. La *Suva* propose qu'un émolument forfaitaire soit aussi prélevé auprès d'autres utilisateurs traitant des volumes considérables, comme cela est prévu pour les autorités.

7.2 Ch. 3.1 Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

SG note que la LPCJ ne changera rien dans l'immédiat pour la justice administrative cantonale, tant que le droit cantonal de procédure administrative ne prescrit pas de transactions juridiques électroniques et/ou de tenue électronique des dossiers. Toutefois, une exception importante découle de l'art. 38c AP-LTF. Selon cet article, les autorités ne peuvent plus communiquer que par voie électronique avec le Tribunal fédéral, ce qui vaut également pour la transmission de dossiers. Cela a l'effet d'une coercition indirecte et l'on peut se demander si cela est admissible et défendable sur le plan constitutionnel. SG part du principe que le projet de loi touche de manière inadmissible à la souveraineté procédurale des cantons.

7.3 Ch. 3.1.1 Section 1 : Dispositions générales

ZG demande l'ajout, aux pages 9 et 10 du rapport explicatif, d'un complément au sujet de l'art. 2, précisant que la Confédération a uniquement la compétence d'édicter des règles de procédure pour les procédures administratives devant les autorités fédérales, mais pas devant les autorités cantonales (procédures de recours incluses).

7.4 Ch. 3.1.3 Section 3 : Fonctions de la plateforme

ZG note que l'utilisation de l'e-ID visée à l'art. 19 Authentification des utilisateurs dépendra du résultat de la votation populaire du 7 mars 2021.

7.5 Ch. 3.2.11 Loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP)

SG demande s'il serait possible, voire souhaitable de communiquer via la plateforme de cyberjustice dans le cadre des procédures intracantonales et intercantionales en lien avec le traitement de demandes d'entraide internationale. Dans le cas de demandes d'entraide complexes, en particulier, plusieurs autorités ou cantons sont généralement impliqués, et les dossiers et l'échange d'informations entre les autorités sont d'autant plus volumineux.

7.6 Ch. 3.2.12 Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Un tribunal cantonal (*KGer SG*) rappelle que l'exclusion des procédures administratives du droit des assurances sociales ne doit pas mener à la coexistence de systèmes incompatibles. En outre, dans le domaine des assurances sociales, des données acoustiques (débats oraux, expertises dans le domaine de l'AI), audiovisuelles (observations) et d'autres formes spéciales de moyens de preuve (résultats d'examens d'imagerie médicale) sont générées. Il faut choisir une solution qui permette la numérisation de ces données.

7.7 Ch. 4.2 Conséquences pour les cantons, les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

BE se félicite de l'inclusion de la protection des investissements dans les dispositions finales des lois de procédure et suggère qu'il soit fait référence dans le rapport explicatif à l'impact financier que cela aura sur les cantons. *GL* critique également le fait que le rapport explicatif ne contienne pas d'explications approfondies sur l'impact financier pour les cantons.

NE souligne que le champ d'application de la LPCJ et ses conséquences pour les autorités cantonales doivent être inscrits plus clairement dans la loi et les conséquences exposées dans un futur message. *SO* critique également le fait que les conséquences pour les cantons sont trop brièvement exposées.

GL critique le fait que le rapport ne contient aucune information quant au calendrier de la mise en œuvre. Il part du principe que la LPCJ ne sera pas mise en vigueur intégralement à une date déterminée, mais qu'elle le sera de manière échelonnée. La *CCSPC* explique qu'il importe, lors de la fixation du délai pour l'entrée en vigueur de la LPCJ, de prévoir un délai suffisant afin de pouvoir budgétiser et mettre à disposition les ressources correspondantes.

Un tribunal cantonal (*KGer SG*) note que les tribunaux devront faire face à un surcroît de travail et à des coûts supplémentaires considérables. Il explique que dans le canton de Saint-Gall, le fonctionnement des autorités de conciliation repose sur le système de milice. Celles-ci devront être entièrement équipées en matériel informatique. Le personnel de bureau connaîtra également un important surcroît de travail du fait de la nécessité de numériser les documents déposés, qui ne sont souvent pas de format A4. Le tribunal termine en indiquant qu'il est difficile d'estimer les surcoûts, mais que ceux-ci seront vraisemblablement très élevés. Le potentiel d'économies est jugé nul.

L'*UVS* n'est pas d'accord avec le rapport explicatif, qui avance que le projet de loi n'aura pas d'impact spécifique sur les communes.

7.8 Ch. 4.3 Conséquences économiques

La *FER* est convaincue que les innovations proposées par la LPCJ permettront d'améliorer, quantitativement et qualitativement, le traitement des affaires, notamment en termes de coûts et de délais. Elle relève cependant que pour certains acteurs privés, notamment les petites et moyennes études d'avocats ou de notaires, la LPCJ pourrait induire d'importants frais (mise à jour de l'infrastructure technique et adaptation des méthodes de travail).

7.9 Ch. 4.4 Conséquences pour la société

PrivaSphere note que la situation future décrite dans le rapport explicatif correspond au statu quo. À l'heure actuelle, seule une signature électronique qualifiée doit être ajoutée au mémoire, et il y a de bonnes raisons de maintenir cette manière de procéder. En outre, des applications spécialisées permettent déjà la transmission directe via des interfaces de programmation.

7.10 Ch 4.5 Conséquences environnementales

GE s'interroge sur la réalité des conséquences environnementales décrites comme neutres dans le rapport explicatif (ch. 4.5, p. 45). Il apparaît en effet qu'un nombre significatif de serveurs de stockage sera nécessaire pour réaliser et stocker ces échanges, ce qui aura inévitablement des impacts sur les métaux rares et la consommation d'énergie pour faire fonctionner le ou les datacenter(s). Une analyse plus rigoureuse du sujet semble nécessaire.

7.11 Ch. 5.4.3 Compétence d'édicter des ordonnances et des règlements dans les lois de procédure (modification d'autres actes)

BL et la *CPS* proposent une réglementation uniforme des transmissions électroniques, ce qui implique la suppression de la délégation de compétence dans la LTF concernant la réglementation des formats.

8 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au présent rapport. Les prises de position complètes peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de la justice.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

AL BE	Alternative Linke Bern
Le Centre	Die Mitte Le Centre
Pirates	Piratenpartei Parti Pirate Suisse
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals

PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Tribunaux / administrations judiciaires

TF	Tribunal fédéral
TAF	Tribunal administratif fédéral
TFB	Tribunal fédéral des brevets
TPF	Tribunal pénal fédéral
TMC	Tribunal militaire de cassation
KGer SG	Kantonsgericht St. Gallen Tribunal cantonal de St-Gall
KGer SZ	Kantonsgericht Schwyz Tribunal cantonal de Schwyz
ObG BE	Obergericht Bern Cour suprême de Berne
ObG GL	Obergericht Glarus Tribunal cantonal de Glaris
ObG SH	Obergericht Schaffhausen Tribunal cantonal de Schaffhouse
ObG UR	Obergericht Uri Tribunal cantonal d'Uri
ObG ZG	Obergericht Zug Tribunal cantonal de Zoug
TC VD	Tribunal cantonal de Vaud
TC VS	Tribunal cantonal du Valais
GVK SO	Gerichtsverwaltungskommission SO Commission judiciaire de Soleure
PJ GE	Pouvoir judiciaire de Genève
VWK ZH	Verwaltungskommission der obersten Gerichte ZH Commission administrative du Tribunal cantonal de Zurich

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

AAB	Bernischer Anwaltsverband BAV Association des avocats bernois AAB
AG AV	Aargauischer Anwaltsverband Association des avocats argoviens

AK BS	Advokatenkammer Basel Chambre des avocats de Bâle
AV ZG	Advokatenverein Zug Association des avocats de Zoug
ANB	Verband bernischer Notare VBN Association des notaires bernois ANB
APF	Hauseigentümerverband Schweiz HEV Association suisse des propriétaires fonciers APF
ASA	Schweizerischer Versicherungsverband SVV Association suisse d'assurances ASA
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM
BAADER	BAADER Rechtsanwälte
Bär&Karrer	Bär & Karrer AG
BaslerBrunner	Basler Brunner Advokatur Notariat
BL AV	Basellandschaftlicher Anwaltsverband Association des avocats de Bâle-Campagne
Brunner	Anwaltsbüro Brunner
CCDJP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und - direktoren KKJPD Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
CCPCS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz KKPKS Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse CCPCS
CCSPC	Konferenz der Kantonalen Leitenden Justizvollzug KKLJV Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux CCSPC
CIJ-CH	Commission Internationale de Juristes
CP	Centre Patronal
CPPFS	Konferenz der Betreibungs- und Konkursbeamten KBKS Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse CPPFS
CPS	Schweizerische Staatsanwältekonferenz SSK Conférence des procureurs de Suisse CPS
DB LU	Datenschutzbeauftragter LU Délégué à la protection des données du canton de Lucerne
DG	Digitale Gesellschaft Société Numérique
Dufour	Dufour Advokatur
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
eGov	eGov Schweiz Cyberadministration Suisse
Eitel	Eitel Paul
Erhart	Erhart Dominique
FER	Fédération des entreprises romandes
FlückigerSchnyder	Flückiger Andreas & Schnyder Roman

FSA	Schweizerischer Anwaltsverband SAV Fédération suisse des avocats FSA
FSN	Schweizerischer Notarenverband SNV Fédération suisse des notaires FSN
Gfeller	Gfeller Danièle
GM	Groupe Mutuel
HDC	Étude d'avocats HDC
JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz DJS Juristes Démocrates de Suisse JDS
Justitia40/HIS	Justitia 4.0 / HIS
Lehmann	Lehmann Beat
LischerZempt	Lischer Zemp
OAN	Ordre des avocats neuchâtelois
OAV	Ordre des avocats vaudois
pEp	pEp Foundation
Poste	Poste CH SA
PrivaSphere	PrivaSphere AG
privatim	Konferenz der schweizerischen Datenschutzbeauftragten Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données
Rüesch	Rüesch Rechtsanwälte
santésuisse	Les assureurs-maladie suisses
Scotoni	Scotoni Fabio E. R.
SGAV	St. Galler Anwaltsverband Association des avocats de St-Gall
SIX	SIX Exchange Regulation
Suva	Suva
SVFV	Schweizerischer Verband der Friedensrichter und Vermittler Association suisse des juges de paix et conciliateurs
Swico	Association de l'industrie suisse des technologies de l'information et de la communication et de l'industrie en ligne
swimag	swimag GmbH
UNIL	Université de Lausanne
usam	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS
VFZH	Verband der Friedensrichter und Friedensrichterinnen ZH Association des juges de paix zurichois
ZAV	Zürcher Anwaltsverband Association des avocats zurichois

A renoncé à prendre position

- Union patronale suisse
Schweizerischer Arbeitgeberverband
Unione svizzera degli imprenditori